



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2009/0099(COD)

31.3.2010

AMENDEMENTS 71 - 227

Projet de rapport
Arlene McCarthy
(PE439.301v03-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération

Proposition de directive – acte modificatif
(COM(2009)0362 – C7-0096/2009 – 2009/0099(COD))

AM\810035FR.doc

PE439.967v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 71
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques par les individus, il convient de compléter les exigences de la directive 2006/48/CE par une obligation expresse faite aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de mettre en place et d'entretenir, pour les catégories du personnel dont les activités ont une incidence significative sur leur profil de risque, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques efficace.

Amendement

(3) Afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques par les individus, il convient de compléter les exigences de la directive 2006/48/CE par une obligation expresse faite aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de mettre en place et d'entretenir, pour les catégories du personnel dont les activités ont une incidence significative sur leur profil de risque, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques efficace. ***Parmi ces catégories de personnel doivent au moins figurer les membres de la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de ses revenus globaux, y compris les prestations de pension, se situe dans la même tranche de rémunération.***

Or. en

Justification

Les structures de rémunération devraient également couvrir les employés dont la rémunération globale est comparable à celle des membres de la direction générale et des personnes exerçant des fonctions de contrôle, puisque leurs activités de négociation peuvent engendrer de sérieux risques pour un établissement de crédit, comme l'effondrement de la banque Barings l'a montré.

Amendement 72

Dan Jørgensen, Olle Ludvigsson

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques par les individus, il convient de compléter les exigences de la directive 2006/48/CE par une obligation expresse faite aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de mettre en place et d'entretenir, pour les catégories du personnel dont les activités ont une incidence significative sur leur profil de risque, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques efficace.

Amendement

(3) Afin d'empêcher que des structures de rémunération mal conçues puissent nuire à la qualité de la gestion des risques et à la maîtrise des prises de risques par les individus, il convient de compléter les exigences de la directive 2006/48/CE par une obligation expresse faite aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de mettre en place et d'entretenir, pour les catégories du personnel dont les activités ont une incidence significative sur leur profil de risque, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques efficace. ***Parmi ces catégories de personnel devraient au moins figurer les membres de la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle.***

Or. en

Justification

Par souci de clarté, il est utile de préciser, dans une certaine mesure au moins, quelles catégories de personnel sont visées par les dispositions relatives à la rémunération.

Amendement 73

Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Une prise de risques excessive et imprudente pouvant mettre en péril la solidité financière des établissements financiers et déstabiliser le système

Amendement

(4) Une prise de risques excessive et imprudente pouvant mettre en péril la solidité financière des établissements financiers et déstabiliser le système

bancaire, il importe que la nouvelle obligation relative aux politiques et aux pratiques de rémunération soit mise en œuvre d'une manière cohérente. Il convient, par conséquent, de définir les principes de base d'une rémunération saine afin que la structure de rémunération n'encourage pas les prises de risques excessives par les individus et soit compatible avec la propension au risque, les valeurs et les intérêts à long terme de l'établissement. Pour que la conception des politiques de rémunération soit intégrée dans la gestion des risques de l'établissement financier, il convient que l'organe de direction (fonction de surveillance) de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement établisse les principes généraux applicables et que les politiques fassent l'objet, au moins une fois par an, d'un examen interne indépendant.

bancaire, il importe que la nouvelle obligation relative aux politiques et aux pratiques de rémunération soit mise en œuvre d'une manière cohérente *et qu'elle couvre tous les aspects de la rémunération, y compris les salaires et les pensions*. Il convient, par conséquent, de définir des principes clairs pour une rémunération saine afin que la structure de rémunération n'encourage pas les prises de risques excessives par les individus *ou n'engendre pas de risque moral* et soit compatible avec la propension au risque, les valeurs et les intérêts à long terme de l'établissement *tout en tenant dûment compte de sa taille et de son organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de ses activités*. Pour que la conception des politiques de rémunération soit intégrée dans la gestion des risques de l'établissement financier, il convient que l'organe de direction (fonction de surveillance) de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement établisse les principes généraux applicables et que les politiques fassent l'objet, au moins une fois par an, d'un examen interne indépendant.

Or. en

Justification

Les structures de rémunération doivent couvrir tous les aspects de la rémunération, et non pas uniquement les primes, car, dans le cas contraire, les mesures pourront être contournées. Les structures de rémunération doivent également être adaptées à l'établissement de crédit.

Amendement 74 **Jürgen Klute**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Une prise de risques excessive et

Amendement

(4) Une prise de risques excessive et

imprudente pouvant mettre en péril la solidité financière des établissements financiers et déstabiliser le système bancaire, il importe que la nouvelle obligation relative aux politiques et aux pratiques de rémunération soit mise en œuvre d'une manière cohérente. Il convient, par conséquent, de définir les principes de base d'une rémunération saine afin que la structure de rémunération n'encourage pas les prises de risques excessives par les individus et soit compatible avec la propension au risque, les valeurs et les intérêts à long terme de l'établissement. Pour que la conception des politiques de rémunération soit intégrée dans la gestion des risques de l'établissement financier, il convient que l'organe de direction (fonction de surveillance) de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement établisse les principes généraux applicables et que les politiques fassent l'objet, au moins une fois par an, d'un examen interne indépendant.

imprudente pouvant mettre en péril la solidité financière des établissements financiers et déstabiliser le système bancaire, il importe que la nouvelle obligation relative aux politiques et aux pratiques de rémunération soit mise en œuvre d'une manière cohérente. Il convient, par conséquent, de définir les principes de base d'une rémunération saine afin que la structure de rémunération n'encourage pas les prises de risques excessives par les individus et soit compatible avec la propension au risque, les valeurs et les intérêts à long terme de l'établissement, ***ainsi qu'avec la responsabilité sociale du secteur financier***. Pour que la conception des politiques de rémunération soit intégrée dans la gestion des risques de l'établissement financier, il convient que l'organe de direction (fonction de surveillance) de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement établisse les principes généraux applicables et que les politiques fassent l'objet, au moins une fois par an, d'un examen interne indépendant.

Or. de

Justification

Le secteur financier a la mission de fournir aux différents secteurs de l'économie et au secteur public, mais également aux citoyens et aux citoyennes les services financiers nécessaires au fonctionnement d'une société.

Amendement 75 **Jean-Paul Gauzès**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La présente directive établit des principes pleinement harmonisés en

matière de politique de rémunération. Il convient que ces principes de rémunération soient appliqués de manière égale dans l'ensemble de l'Union européenne car toute divergence entre les États membres peut donner lieu à un arbitrage réglementaire en faveur de pays moins restrictifs. Ces principes de rémunération ayant pour objet de garantir la mise en œuvre des principes du CSF sur les saines pratiques en matière de rémunération du 25 septembre 2009, que le G20 a approuvés, il convient que la Commission les réexamine périodiquement lorsque les principes du CSF sont modifiés ou que des pays tiers membres du G20 ne les appliquent pas.

Or. en

Amendement 76
Herbert Dorfmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La présente directive établit des principes de base en matière de politique de rémunération. Ces principes doivent être appliqués d'une manière proportionnée à la nature, à la portée, à la complexité et au caractère risqué des activités de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concerné, ainsi qu'à sa taille et à sa structure interne. La présente directive ne doit pas empêcher les États membres d'adopter des exigences plus strictes ou complémentaires de celles d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement qui sont importants en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs

activités, ou d'adopter des mesures nationales plus rigoureuses lorsqu'ils apportent un soutien financier à des banques données.

Or. en

Amendement 77

Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La présente directive établit des principes minimaux fondamentaux en matière de politique de rémunération. Ces principes doivent être appliqués d'une manière proportionnée à la nature, à la portée, à la complexité et au caractère risqué des activités de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concerné, ainsi qu'à sa taille et à sa structure interne. La présente directive doit presser les États membres de mettre en œuvre des mesures communes garantissant des conditions de concurrence égales.

Or. en

Amendement 78

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La présente directive établit des principes de base en matière de politique de rémunération. Ces principes doivent être appliqués d'une manière et dans une

mesure proportionnées à la nature, à la portée, à la complexité et au caractère risqué des activités de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concerné, ainsi qu'à sa taille et à sa structure interne. Les États membres doivent appliquer la présente directive d'une manière proportionnée, conformément aux risques encourus par les établissements individuels.

Or. en

Amendement 79
Udo Bullmann

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La Commission doit réexaminer, avant décembre 2012, les principes de la politique de rémunération en se focalisant en particulier sur la nécessité de remédier à toutes les lacunes, ainsi que sur l'efficacité, la mise en œuvre et le respect de ces principes, et en tenant compte de l'évolution de la situation internationale. Elle doit également examiner de manière détaillée les primes collectives ainsi que le lien entre les formules employées pour les constituer et les comportements téméraires.

Or. en

Amendement 80
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La Commission doit réexaminer, avant décembre 2012, les principes de la politique de rémunération en se focalisant en particulier sur l'efficacité, la mise en œuvre et le respect de ces principes, et en tenant compte de l'évolution de la situation internationale.

Or. en

Justification

Le débat sur des politiques de rémunération adéquates se développant rapidement, une période de réexamen courte est appropriée pour permettre à tous les ajustements nécessaires d'être toujours examinés en temps utile.

Amendement 81
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Une politique de rémunération doit avoir pour but d'aligner les objectifs personnels des employés sur les intérêts à long terme de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concernés. L'évaluation des composantes de la rémunération qui dépendent des performances doit considérer ces performances sur le long terme et tenir compte des risques en cours qui y sont associés. L'évaluation des performances doit s'inscrire dans un cadre pluriannuel – sur une durée **de trois à cinq ans, par exemple** – afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et

(5) Une politique de rémunération doit avoir pour but d'aligner les objectifs personnels des employés sur les intérêts à long terme de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement concernés. L'évaluation des composantes de la rémunération qui dépendent des performances doit considérer ces performances sur le long terme et tenir compte des risques en cours qui y sont associés. L'évaluation des performances doit s'inscrire dans un cadre pluriannuel – sur une durée **d'au moins** cinq ans – afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme et que le

que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la durée du cycle économique de l'entreprise.

paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la durée du cycle économique de l'entreprise. ***Pour aligner davantage les incitations, il convient que les allocations de pension de tous les employés concernés par ces exigences soient considérées comme une dette subordonnée de l'établissement de crédit.***

Or. en

Justification

Total remuneration must be tackled, not just bonuses. Accordingly, pension allocations should be held as subordinated debt since this will align long-term incentives with the performance of the credit institution and reduce unnecessary risk-taking because, in the event of a collapse, the subordinated debt will be used to absorb losses. An additional benefit is the strengthening of the capital base since subordinated debt can qualify as capital, thereby establishing a direct link between remuneration and capital strength.

Five years is an appropriate minimum period to reflect the business cycle.

Amendement 82 Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Afin de minimiser les incitations à la prise de risques excessifs, les primes doivent représenter un pourcentage moins élevé de la rémunération totale. Il est essentiel que le salaire d'un employé représente une part suffisamment importante de sa rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique de primes, et notamment la possibilité de ne verser aucune prime.

Or. en

Justification

Les principes de rémunération décrits dans le présent rapport sont censés permettre de mieux aligner les risques dans les politiques de rémunération des entreprises. Toutefois, si une prime représente la majeure partie de la rémunération d'un employé, elle incite toujours grandement à rechercher des profits à court terme et à minimiser les risques associés à l'activité de négociation. Il importe dès lors, pour soutenir les autres mesures de la présente directive, de garantir que le niveau global de la rémunération variable ne constitue pas la majeure partie de la rémunération totale.

Amendement 83

Dan Jørgensen, Olle Ludvigsson

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les dispositions relatives à la rémunération ne doivent pas porter préjudice, **le cas échéant, aux** droits des partenaires sociaux **à la négociation collective.**

Amendement

(7) Les dispositions relatives à la rémunération ne doivent pas porter préjudice **au plein exercice des droits fondamentaux garantis par les traités, en particulier au droit** des partenaires sociaux **de conclure et d'appliquer des conventions collectives, conformément aux lois et aux traditions nationales.**

Or. en

Justification

Dans ce contexte, il importe de faire clairement référence aux droits fondamentaux et de décrire plus spécifiquement le droit des partenaires sociaux dans le cadre de la négociation collective.

Amendement 84

Udo Bullmann

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Afin de garantir une mise en application rapide et efficace, les autorités

Amendement

(8) Afin de garantir une mise en application rapide et efficace, les autorités

compétentes doivent également être habilitées à imposer des mesures ou des sanctions, financières ou non, en cas de violation d'une exigence de la directive 2006/48/CE, y compris l'obligation de mettre en œuvre des politiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques saine et efficace. Ces mesures et ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

compétentes doivent également être habilitées à imposer des mesures ou des sanctions, financières ou non, en cas de violation d'une exigence de la directive 2006/48/CE, y compris l'obligation de mettre en œuvre des politiques de rémunération compatibles avec une gestion des risques saine et efficace. Ces mesures et ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. ***Aux fins de garantir la cohérence et des conditions de concurrence égales, la Commission doit réexaminer la mise en œuvre de la présente disposition au regard de la cohérence entre les mesures et les sanctions dans l'ensemble de l'Union et, le cas échéant, présenter des propositions, y compris en ce qui concerne la nécessité d'instaurer des sanctions plus strictes.***

Or. en

Amendement 85 **Sharon Bowles**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Dans le souci d'une surveillance prudentielle efficace des risques liés aux structures de rémunération inadéquates, il y a lieu de faire entrer les politiques et pratiques de rémunération adoptées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dans le champ d'application de la surveillance prudentielle prévue par la directive 2006/48/CE. Dans le cadre de cette surveillance, les autorités de surveillance doivent déterminer si lesdites politiques et pratiques sont susceptibles d'encourager les prises de risques excessives de la part du personnel concerné.

Amendement

(9) Dans le souci d'une surveillance prudentielle efficace des risques liés aux structures de rémunération inadéquates, il y a lieu de faire entrer les politiques et pratiques de rémunération adoptées par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dans le champ d'application de la surveillance prudentielle prévue par la directive 2006/48/CE. Dans le cadre de cette surveillance, les autorités de surveillance doivent déterminer si lesdites politiques et pratiques sont susceptibles d'encourager les prises de risques excessives de la part du personnel concerné. ***De plus, elles doivent réaliser des contrôles approfondis et détaillés sur***

les membres de la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement de crédit, avant qu'ils puissent prendre leurs fonctions, pour garantir qu'ils sont en mesure d'exercer ces dernières. Ces procédures doivent également s'appliquer aux employés qui, au vu de leur rémunération globale, y compris les prestations de pension, se situent dans la même tranche que ces catégories de personnel. De plus, lorsqu'un établissement de crédit met en œuvre un dispositif de malus ou de récupération, les autorités de surveillance doivent en être informées pour pouvoir en tenir compte lors de ces entretiens.

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance devraient mener à bien des entretiens approfondis avec les membres de la direction générale et les cadres supérieurs de la même tranche de rémunération pour évaluer leur qualité avant d'assumer de tels rôles dans un établissement de crédit. Ces entretiens doivent être rigoureux et tenir compte de tout dispositif de malus ou de récupération visant la personne en question.

Amendement 86 **Sharon Bowles**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 9 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin d'accroître davantage la transparence des pratiques de rémunération, l'Autorité bancaire européenne (ABE) et les autorités de surveillance nationales doivent promouvoir une structure internationale commune pour publier des informations sur le nombre de personnes se situant

dans des tranches de rémunération de 1 000 000 EUR et plus, y compris les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance devraient, en s'appuyant sur l'idée d'un étalonnage européen, s'efforcer de mettre en place une structure internationale commune pour publier des informations en matière de rémunération.

Amendement 87
Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin d'accroître davantage la transparence des pratiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, il convient que les autorités compétentes des États membres collectent des informations sur les rémunérations pour classer les établissements en fonction des catégories d'informations quantitatives que ces établissements sont tenus de fournir en vertu de la présente directive. Les autorités compétentes doivent communiquer ces informations à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour lui permettre d'effectuer une comparaison similaire au niveau de l'Union. La collecte d'informations doit se limiter aux données sur l'intégrité et l'efficacité du régime de rémunération sans porter atteinte aux droits individuels et aux accords contractuels confidentiels des employés dont les activités professionnelles relèvent de ce régime.

Justification

La protection des droits individuels en matière de rémunération importe au plus haut point et ne doit pas être mise en danger par un système de collecte d'informations.

Amendement 88
Jürgen Klute

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin d'accroître davantage la transparence des pratiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les autorités compétentes des États membres doivent collecter des informations sur les rémunérations pour comparer les établissements en fonction des catégories d'informations quantitatives qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la présente directive. Les autorités compétentes doivent communiquer ces informations à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour lui permettre d'effectuer une comparaison similaire au niveau de l'Union.

Or. de

Justification

La formule "il convient que", qui figure dans l'amendement du rapporteur, est ici remplacée par un libellé contraignant.

Amendement 89
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Afin de promouvoir la mise en œuvre de politiques de rémunération adéquates dans le secteur financier, il convient que la Commission, les États membres et toutes les institutions publiques n'accordent pas de marchés publics aux établissements de crédit qui ne satisfont ni aux principes de rémunération ni aux exigences fixées à l'annexe V, section 11, de la directive 2006/48/CE, à savoir la cohérence, la solidité et l'efficacité de la gestion du risque.

Or. en

Amendement 90
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Afin de favoriser la convergence des modalités de surveillance dans le domaine de l'évaluation des politiques et des pratiques de rémunération, *le comité européen des contrôleurs* bancaire doit *veiller à l'existence de lignes directrices en matière de bonnes politiques* de rémunération dans le secteur bancaire. *Le comité européen des régulateurs* des marchés *de valeurs mobilières* doit participer à l'élaboration de ces *lignes directrices* dans la mesure où elles s'appliquent également aux politiques de rémunération des personnes associées à la

(10) Afin de favoriser la convergence des modalités de surveillance dans le domaine de l'évaluation des politiques et des pratiques de rémunération, *l'Autorité bancaire européenne (ABE)* doit *élaborer des normes techniques pour permettre la collecte d'informations et la mise en œuvre cohérente des principes* de rémunération dans le secteur bancaire. *Pour établir ces normes, la Commission doit être habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'Autorité européenne* des

fourniture de services d'investissement et à l'exercice d'activités d'investissement par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE **du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.**

marchés **financiers** doit participer à l'élaboration de ces **normes techniques** dans la mesure où elles s'appliquent également aux politiques de rémunération des personnes associées à la fourniture de services d'investissement et à l'exercice d'activités d'investissement par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE. **L'ABE doit procéder à des consultations publiques ouvertes sur les normes techniques et analyser les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent. L'ABE doit également solliciter l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur bancaire visé à l'article 22 du règlement (UE) n° .../2010 [constituant l'Autorité bancaire européenne]. Il convient d'élaborer les normes techniques en tenant compte du principe primordial qu'est la proportionnalité.**

Or. en

Justification

Les normes techniques de l'UE ne doivent pas entraîner un excès d'exigences réglementaires vis-à-vis du secteur. Ce point est particulièrement important pour les petites banques. L'ensemble de règles communes doit envisager une approche fondée sur la proportionnalité. Il convient de préciser que la Commission adoptera les normes techniques en vertu des compétences que lui confère le traité pour l'adoption d'actes délégués (article 290 du traité de Lisbonne). Il est nécessaire d'assurer un maximum de transparence tout au long du processus d'approbation des normes techniques

Amendement 91 **Udo Bullmann**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Dans la mesure où des politiques de rémunération et des mécanismes incitatifs mal conçus peuvent porter à un niveau

Amendement

(11) Dans la mesure où des politiques de rémunération et des mécanismes incitatifs mal conçus peuvent porter à un niveau

inacceptable les risques auxquels sont exposés les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, il convient que les autorités compétentes **imposent** aux entités en question des mesures qualitatives ou quantitatives de nature à éliminer les problèmes qui ont été relevés dans le contexte de la surveillance prudentielle ("deuxième pilier") à propos des politiques de rémunération. Parmi les mesures qualitatives dont disposent les autorités compétentes figure l'obligation faite aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement de réduire le risque inhérent à leurs activités, à leurs produits ou à leurs systèmes, y compris **les** structures de rémunération lorsqu'elles sont incompatibles avec une gestion des risques efficace. Les mesures quantitatives comprennent l'exigence de détenir des fonds propres supplémentaires.

inacceptable les risques auxquels sont exposés les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, il convient que **des mesures immédiates en vue de remédier à la situation soient prises ainsi que, si nécessaire, les mesures correctives qui s'imposent. Dès lors, il convient que** les autorités compétentes **soient habilitées à imposer** aux entités en question des mesures qualitatives ou quantitatives de nature à éliminer les problèmes qui ont été relevés dans le contexte de la surveillance prudentielle ("deuxième pilier") à propos des politiques de rémunération. Parmi les mesures qualitatives dont disposent les autorités compétentes figure l'obligation faite aux établissements de crédit ou aux entreprises d'investissement de réduire le risque inhérent à leurs activités, à leurs produits ou à leurs systèmes, y compris **en introduisant des modifications à leurs structures de rémunération ou en gelant les parties variables de la rémunération** lorsqu'elles sont incompatibles avec une gestion des risques efficace. Les mesures quantitatives comprennent l'exigence de détenir des fonds propres supplémentaires.

Or. en

Amendement 92

Dan Jørgensen, Olle Ludvigsson

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'assurer, vis-à-vis du marché, une transparence suffisante de leurs structures de rémunération et du risque qui y est associé, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent publier des informations sur leurs politiques et pratiques de rémunération à l'égard du personnel dont les activités ont

Amendement

(12) **Des structures de bonne gouvernance, la transparence et la divulgation d'informations sont indispensables pour garantir des politiques de rémunération saines.** Afin d'assurer, vis-à-vis du marché, une transparence suffisante de leurs structures de rémunération et du risque qui y est

une incidence matérielle sur le profil de risque de l'établissement. Il y a lieu, toutefois, que cette obligation s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

associé, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent publier des informations *détaillées* sur leurs politiques et pratiques de rémunération à l'égard du personnel dont les activités ont une incidence matérielle sur le profil de risque de l'établissement. ***Ces informations doivent être mises à la disposition de toutes les parties prenantes (actionnaires, employés et grand public).*** Il y a lieu, toutefois, que cette obligation s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. ***Il importe de respecter le rôle des comités d'entreprise européens en matière d'information et de consultation des employés.***

Or. en

Justification

La transparence est essentielle pour faire en sorte que les décisions sur la politique de rémunération soient prises d'une manière socialement responsable. Les informations doivent être mises à la disposition de toutes les parties prenantes et doivent être suffisamment détaillées pour leur permettre d'engager, avec les institutions pertinentes, un dialogue concret sur tous les aspects de la politique de rémunération.

Amendement 93

Jürgen Klute

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Afin d'assurer, vis-à-vis du marché, une transparence suffisante de leurs structures de rémunération et du risque qui y est associé, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent publier des informations sur leurs

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

politiques et pratiques de rémunération à l'égard du personnel dont les activités ont une incidence matérielle sur le profil de risque de l'établissement. Il y a lieu, toutefois, que cette obligation s'applique sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Or. de

Justification

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 94
Pervenche Berès

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) La directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises prévoit que la Commission établit un rapport sur les incidences prévisibles de l'article 122 bis de la directive 2006/48/CE au plus tard le 31 décembre 2009. Ce rapport devrait être communiqué au Parlement dans les plus brefs délais.

Or. fr

Justification

La Commission doit remplir les obligations de rapport que le législateur lui a imposées afin que celui-ci puisse en tirer les conclusions appropriées.

Amendement 95
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Un régime de fonds propres distinct doit être prévu pour les titrisations qui reconditionnent d'autres titrisations et comportent un risque de crédit plus élevé que les titrisations normales de manière à dissuader clairement les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'investir dans des titrisations présentant une complexité et un risque particulièrement élevés.

supprimé

Or. en

Justification

Les exigences en matière d'information prévues à l'article 122 bis, paragraphe 7, suppriment la nécessité d'avoir recours à un régime de fonds propres distincts pour les titrisations "complexes". Le comité de Bâle n'ayant pas demandé l'introduction de dispositions de ce type, l'introduction du concept des "retitrisations complexes" dans l'UE se traduirait par l'établissement de conditions de concurrence inégales, au détriment des banques de l'Union européenne.

Amendement 96
Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Un régime de fonds propres distinct doit être prévu pour les titrisations qui

(14) Il y a lieu d'instaurer un régime de fonds propres distinct pour les titrisations

reconditionnent d'autres titrisations et comportent un risque de crédit plus élevé que les titrisations normales de manière à dissuader clairement les établissements de crédit et les entreprises d'investissement d'investir dans des titrisations présentant une complexité et un risque particulièrement élevés.

qui *subdivisent des paniers d'expositions contenant une ou plusieurs positions de titrisation car ces retitrisations* comportent un risque de crédit plus élevé que les titrisations normales.

Or. en

Amendement 97
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les banques qui investissent dans des retitrisations sont tenues, en vertu de la directive 2006/48/CE, de faire preuve de toute la diligence requise à l'égard des titrisations sous-jacentes et des expositions non titrisées sur lesquelles ces retitrisations reposent en dernière analyse. En fonction de la complexité des couches composant les structures de titrisation et selon la complexité et la diversité des expositions non titrisées sous-jacentes en dernière analyse à des retitrisations, la diligence requise peut se révéler impossible ou trop coûteuse (voire les deux) à mettre en œuvre. C'est notamment le cas lorsque les expositions sous-jacentes en dernière analyse sont constituées, par exemple, d'acquisitions par emprunt ("leveraged buy-out") ou de dettes liées à des financements de projets ("project finance debt"). Dans les situations de ce genre, les établissements ne doivent pas investir dans des retitrisations d'une telle complexité. Il convient que, dans leur examen de la diligence requise, les autorités compétentes soient particulièrement

Amendement

supprimé

attentives à ces titrisations de grande complexité et exigent leur déduction totale des fonds propres, sauf s'il a pu leur être démontré de manière satisfaisante que, dans chaque cas d'exposition lié à une retitrisation de grande complexité, l'établissement a fait preuve de toute la diligence requise par la directive 2006/48/CE, y compris en ce qui concerne les expositions sous-jacentes en dernière analyse.

Or. en

Justification

Les exigences en matière d'information prévues à l'article 122 bis, paragraphe 7, suppriment la nécessité d'avoir recours à un régime de fonds propres distincts pour les titrisations "complexes". Le comité de Bâle n'ayant pas demandé l'introduction de dispositions de ce type, l'introduction du concept des "retitrisations complexes" dans l'UE se traduirait par l'établissement de conditions de concurrence inégales, au détriment des banques de l'Union européenne.

Amendement 98 **Vicky Ford**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 15**

Texte proposé par la Commission

(15) Les banques qui investissent dans des retitrisations sont tenues, en vertu de la directive 2006/48/CE, de faire preuve de toute la diligence requise à l'égard des titrisations sous-jacentes et des expositions non titrisées sur lesquelles ces retitrisations reposent en dernière analyse. En fonction de la complexité des couches composant les structures de titrisation et selon la complexité et la diversité des expositions non titrisées sous-jacentes en dernière analyse à des retitrisations, la diligence requise peut se révéler impossible ou trop coûteuse (voire les deux) à mettre en œuvre. C'est

Amendement

(15) Les établissements de crédit doivent estimer si des expositions dans le cadre de programmes de papier commercial adossé à des actifs constituent des expositions de retitrisation, y compris celles dans le cadre de programmes qui acquièrent des tranches de rang supérieur de paniers distincts de prêts entiers, lorsque aucun de ces prêts ne représente une exposition de titrisation ou de retitrisation, et lorsque la protection "première perte" pour chaque investissement est fournie par le vendeur des prêts. Dans ce dernier cas, une facilité de trésorerie spécifique au panier ne doit normalement pas constituer une

notamment le cas lorsque les expositions sous-jacentes en dernière analyse sont constituées, par exemple, d'acquisitions par emprunt ("leveraged buy-out") ou de dettes liées à des financements de projets ("project finance debt"). Dans les situations de ce genre, les établissements ne doivent pas investir dans des retitrisations d'une telle complexité. Il convient que, dans leur examen de la diligence requise, les autorités compétentes soient particulièrement attentives à ces titrisations de grande complexité et exigent leur déduction totale des fonds propres, sauf s'il a pu leur être démontré de manière satisfaisante que, dans chaque cas d'exposition lié à une retitrisation de grande complexité, l'établissement a fait preuve de toute la diligence requise par la directive 2006/48/CE, y compris en ce qui concerne les expositions sous-jacentes en dernière analyse.

exposition de retitrisation, car elle représente une tranche d'un unique panier d'actifs (c'est-à-dire le panier de prêts entiers applicable) qui ne contient aucune exposition de titrisation. Par opposition, un rehaussement de crédit au niveau de tout un programme, ne couvrant qu'une partie des pertes au-delà de la protection fournie par le vendeur pour les différents paniers, devra être assimilé à une subdivision du risque d'un panier d'actifs multiples contenant au moins une exposition de titrisation et constituer dès lors une exposition de retitrisation. Toutefois, si un tel programme se finance entièrement au moyen d'une catégorie unique de papier commercial et si, soit le rehaussement de crédit au niveau de tout un programme ne représente pas une retitrisation, soit le papier commercial est entièrement soutenu par l'établissement de crédit sponsor, laissant ainsi l'investisseur dans le papier commercial concrètement exposé au risque de défaut du sponsor au lieu des paniers ou actifs sous-jacents, il n'y a pas lieu de considérer ce papier commercial comme une exposition de retitrisation.

Or. en

Justification

Appuie l'amendement du Conseil visant à supprimer les retitrisations de grande complexité.

Amendement 99
Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les banques qui investissent dans des retitrisations sont tenues, en vertu de la

Amendement

(15) Les établissements de crédit doivent estimer si des expositions dans le cadre de

directive 2006/48/CE, de faire preuve de toute la diligence requise à l'égard des titrisations sous-jacentes et des expositions non titrisées sur lesquelles ces retitrisations reposent en dernière analyse. En fonction de la complexité des couches composant les structures de titrisation et selon la complexité et la diversité des expositions non titrisées sous-jacentes en dernière analyse à des retitrisations, la diligence requise peut se révéler impossible ou trop coûteuse (voire les deux) à mettre en œuvre. C'est notamment le cas lorsque les expositions sous-jacentes en dernière analyse sont constituées, par exemple, d'acquisitions par emprunt ("leveraged buy-out") ou de dettes liées à des financements de projets ("project finance debt"). Dans les situations de ce genre, les établissements ne doivent pas investir dans des retitrisations d'une telle complexité. Il convient que, dans leur examen de la diligence requise, les autorités compétentes soient particulièrement attentives à ces titrisations de grande complexité et exigent leur déduction totale des fonds propres, sauf s'il a pu leur être démontré de manière satisfaisante que, dans chaque cas d'exposition lié à une retitrisation de grande complexité, l'établissement a fait preuve de toute la diligence requise par la directive 2006/48/CE, y compris en ce qui concerne les expositions sous-jacentes en dernière analyse.

programmes de papier commercial adossé à des actifs constituent des expositions de retitrisation. Toutes les positions sur du papier commercial adossé à des actifs qui acquièrent des tranches de rang supérieur de paniers distincts d'expositions entières d'entreprises lorsqu'aucune de ces expositions ne constitue une titrisation ou une retitrisation et lorsque la protection "première perte" pour chaque investissement est fournie par le vendeur de l'exposition doivent être exclues de la définition de la retitrisation.

Or. en

Justification

Il n'y a aucune raison, du point de vue du risque, d'inclure les programmes ABCP destinés au financement des entreprises dans la définition de la retitrisation. En effet, le portefeuille titrisé ne comporte pas de véritables expositions titrisées mais seulement des créances commerciales ou en matière de crédit-bail. Dans le cas contraire, le financement deviendra beaucoup plus coûteux pour les entreprises, notamment les PME, qui n'ont aucun autre accès au marché.

Amendement 100

Sharon Bowles, Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les banques qui investissent dans des retitrisations sont tenues, en vertu de la directive 2006/48/CE, de faire preuve de toute la diligence requise à l'égard des titrisations sous-jacentes et des expositions non titrisées sur lesquelles ces retitrisations reposent en dernière analyse. ***En fonction de la complexité des couches composant les structures de titrisation et selon la complexité et la diversité des expositions non titrisées sous-jacentes en dernière analyse à des retitrisations, la diligence requise peut se révéler impossible ou trop coûteuse (voire les deux) à mettre en œuvre. C'est notamment le cas lorsque les expositions sous-jacentes en dernière analyse sont constituées, par exemple, d'acquisitions par emprunt ("leveraged buy-out") ou de dettes liées à des financements de projets ("project finance debt"). Dans les situations de ce genre, les établissements ne doivent pas investir dans des retitrisations d'une telle complexité. Il convient que, dans leur examen de la diligence requise, les autorités compétentes soient particulièrement attentives à ces titrisations de grande complexité et exigent leur déduction totale des fonds propres, sauf s'il a pu leur être démontré de manière satisfaisante que, dans chaque cas d'exposition lié à une retitrisation de grande complexité, l'établissement a fait preuve de toute la diligence requise par la directive 2006/48/CE, y compris en ce qui concerne les expositions sous-jacentes en dernière analyse.***

Amendement

(15) Les banques qui investissent dans des retitrisations sont tenues, en vertu de la directive 2006/48/CE, de faire preuve de toute la diligence requise à l'égard des titrisations sous-jacentes et des expositions non titrisées sur lesquelles ces retitrisations reposent en dernière analyse. ***Pour assurer une meilleure compréhension de l'efficacité des dispositions concernant les titrisations et les retitrisations, la Commission doit se conformer à l'article 156, alinéa 10, de la directive 2006/48/CE, qui prévoit que la Commission établit un rapport sur les incidences prévisibles de l'article 122 bis et soumet ce rapport, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2009. Dans l'attente de cet examen, la présente directive ne doit pas prévoir d'exigences supplémentaires en matière de retitrisations "de grande complexité".***

Justification

Aux termes de la révision "CRD II", un réexamen devait avoir lieu à l'échéance du 31 décembre 2009 pour analyser l'accord intervenu concernant l'article 122 bis - exigences quantitatives et qualitatives pour les titrisations. Il est inacceptable que la Commission ait ignoré cette obligation et proposé, en lieu et place, des mesures supplémentaires (et incomplètes) pour les retitrisations "de grande complexité". Ce réexamen devrait avoir lieu et, à la lumière de cette demande, les exigences pour les retitrisations de "grande complexité" dans cet examen devraient être supprimées.

Amendement 101**Vicky Ford****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 16***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(16) Afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance de la diligence requise pour les retitrisations de grande complexité, le comité européen des contrôleurs bancaires doit établir des lignes directrices comprenant une définition des types de retitrisations à considérer comme étant "de grande complexité" à cette fin, ou les critères à leur appliquer. Cette définition ou ces critères doivent être adaptés en fonction de l'évolution des pratiques sur le marché.

supprimé**Amendement 102****Olle Schmidt****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 16***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(16) Afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance de la

supprimé

diligence requise pour les retitrisations de grande complexité, le comité européen des contrôleurs bancaires doit établir des lignes directrices comprenant une définition des types de retitrisations à considérer comme étant "de grande complexité" à cette fin, ou les critères à leur appliquer. Cette définition ou ces critères doivent être adaptés en fonction de l'évolution des pratiques sur le marché.

Or. en

Justification

Les exigences en matière d'information prévues à l'article 122 bis, paragraphe 7, suppriment la nécessité d'avoir recours à un régime de fonds propres distincts pour les titrisations "complexes". Le comité de Bâle n'ayant pas demandé l'introduction de dispositions de ce type, l'introduction du concept des "retitrisations complexes" dans l'UE se traduirait par l'établissement de conditions de concurrence inégales, au détriment des banques de l'Union européenne.

Amendement 103

Sharon Bowles, Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance de la diligence requise pour les retitrisations de grande complexité, *le comité européen des contrôleurs bancaires doit établir des lignes directrices comprenant une définition des types de retitrisations à considérer comme étant "de grande complexité" à cette fin, ou les critères à leur appliquer. Cette définition ou ces critères doivent être adaptés en fonction de l'évolution des pratiques sur le marché.*

Amendement

(16) Afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance de la diligence requise pour les retitrisations de grande complexité, *la Commission doit se conformer à l'article 156, alinéa 10, de la directive 2006/48/CE, qui prévoit que la Commission établit un rapport sur les incidences prévisibles de l'article 122 bis et soumet ce rapport, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2009. La question des retitrisations "de grande complexité" et une définition de ces instruments devraient être envisagées dans cet examen.*

Justification

Aux termes de la révision "CRD II", un réexamen devait avoir lieu à l'échéance du 31 décembre 2009 pour analyser l'accord intervenu concernant l'article 122 bis - exigences quantitatives et qualitatives pour les titrisations. Il est inacceptable que la Commission ait ignoré cette obligation et proposé, en lieu et place, des mesures supplémentaires (et incomplètes) pour les retitrisations "de grande complexité". Ce réexamen devrait avoir lieu et devrait également porter sur les retitrisations "de grande complexité".

Amendement 104**Othmar Karas****Proposition de directive – acte modificatif****Considérant 16***Texte proposé par la Commission*

(16) Afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance de la diligence requise pour les retitrisations de grande complexité, le **comité européen des contrôleurs bancaires doit établir des lignes directrices comprenant** une définition des types de retitrisations à considérer comme étant "de grande complexité" à cette fin, ou les critères à leur appliquer. Cette définition ou ces critères doivent être adaptés en fonction de l'évolution des pratiques sur le marché.

Amendement

(16) Afin de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance de la diligence requise pour les retitrisations de grande complexité, le **cadre juridique comportant** une définition des types de retitrisations à considérer comme étant "de grande complexité" à cette fin, ou les critères à leur appliquer, **doit être établi conformément à la procédure législative ordinaire**. Cette définition ou ces critères doivent être adaptés en fonction de l'évolution des pratiques sur le marché.

Justification

The lack of due diligence by banks led to heavy exposure to risks that were not well understood, and thus played a key role in the crisis. There is therefore a strong rationale for requiring due diligence to be demonstrated to the supervisor. However it is essential to have a clear and tight definition of such re-securitisations to provide regulatory certainty and prevent supervisors from being overwhelmed by an excessively broad application of this provision. The definition should therefore be subject to approval in accordance with the ordinary legislative procedure as it constitutes the essential element of the re-securitisations rules.

Amendement 105
Sharon Bowles, Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La Commission ne s'est pas conformée à l'article 156, alinéa 3, point b), de la directive 2006/48/CE, qui prévoit qu'un réexamen de la présente directive intervienne avant le 31 décembre 2009 pour évaluer la nécessité d'une meilleure analyse des questions macro-prudentielles, y compris la logique qui est à la base du calcul des exigences de fonds propres prévu par la présente directive. La Commission doit présenter de toute urgence un rapport sur ce réexamen et, par ailleurs, compte tenu de la situation économique, fournir une évaluation des effets cumulés de ces mesures sur l'économie réelle.

Or. en

Justification

Aux termes de la révision "CRD II", un réexamen devait avoir lieu à l'échéance du 31 décembre 2009 pour mieux analyser les "questions macro-prudentielles" et évaluer la logique à la base des exigences de fonds propres. Il est inacceptable que la Commission n'ait pas procédé à ce réexamen, compte tenu, en particulier, des conditions économiques actuelles, et il convient de satisfaire à cette obligation.

Amendement 106
Pascal Canfin

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Il est très difficile pour les autorités de surveillance de superviser efficacement les retitrisations de grande complexité. La Commission doit dès lors

réaliser une analyse "coûts-bénéfices" des produits financiers qui, depuis la crise, sont considérés comme toxiques. La Commission doit soumettre un rapport sur les résultats de cette analyse au Parlement européen et au Conseil, et présenter, le cas échéant, des propositions législatives.

Or. en

Justification

Aucune véritable analyse de l'impact réel des titrisations de grande complexité sur l'économie n'a été réalisée et la crise a démontré que ces produits pouvaient avoir des conséquences très dommageables.

Amendement 107

Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Compte tenu des déficiences récemment observées, il convient de renforcer les critères applicables aux modèles internes servant à calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de marché. Il y a lieu notamment de veiller à ce qu'ils assurent une couverture plus complète des risques en ce qui concerne les risques du crédit dans le portefeuille de négociation. Par ailleurs, les exigences de fonds propres doivent comprendre un élément adapté aux situations de crise afin de renforcer les exigences de fonds propres en cas de détérioration du marché et afin de réduire les risques de procyclicité. Compte tenu des difficultés particulières observées récemment pour traiter les positions de titrisation au moyen d'approches fondées sur des modèles internes, il faut limiter la faculté des établissements de modéliser les risques de titrisation dans le portefeuille de

Amendement

(26) Compte tenu des déficiences récemment observées, il convient de renforcer les critères applicables aux modèles internes servant à calculer les exigences de fonds propres relatives au risque de marché. Il y a lieu notamment de veiller à ce qu'ils assurent une couverture plus complète des risques en ce qui concerne les risques du crédit dans le portefeuille de négociation. Par ailleurs, les exigences de fonds propres doivent comprendre un élément adapté aux situations de crise afin de renforcer les exigences de fonds propres en cas de détérioration du marché et afin de réduire les risques de procyclicité. ***Les établissements financiers doivent également effectuer des simulations de crise en situation inverse pour examiner quels scénarios sont susceptibles de porter atteinte à la viabilité de la banque, à moins qu'ils puissent prouver que cette***

négociation et imposer par défaut une exigence de fonds propres normalisée pour les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation.

simulation est superflue. Compte tenu des difficultés particulières observées récemment pour traiter les positions de titrisation au moyen d'approches fondées sur des modèles internes, il faut limiter la faculté des établissements de modéliser les risques de titrisation dans le portefeuille de négociation et imposer par défaut une exigence de fonds propres normalisée pour les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation.

Or. en

Justification

Les simulations de crise devraient être axées sur les événements susceptibles de provoquer les dégâts les plus importants en termes de volume des pertes ou de perte de réputation. La "simulation de crise en situation inverse" étudie les événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'entreprise.

Amendement 108 **Jean-Paul Gauzès**

Proposition de directive – acte modificatif **Considérant 26 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les mesures de la présente directive constituent des étapes du processus de réforme en vue de faire face à la crise financière. Conformément aux conclusions du G20, du Conseil de stabilité financière et du comité de Bâle sur le contrôle bancaire, des réformes supplémentaires paraissent nécessaires pour accroître la qualité des fonds propres, garantir que des fonds propres accrus couvrent les activités les plus risquées, établir des mécanismes anticycliques et créer un régime global de gestion du risque de liquidité. Afin de garantir un contrôle démocratique approprié, le Parlement européen et le Conseil doivent être impliqués

efficacement et en temps utile.

Or. en

Amendement 109

Jürgen Klute

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Les mesures de la présente directive constituent des étapes du processus de réforme en vue de faire face à la crise financière. Dans le prolongement des conclusions du G20, du Conseil de stabilité financière et du comité de Bâle sur le contrôle bancaire, d'autres réformes peuvent s'imposer, y compris en ce qui concerne la constitution de tampons de capitaux anticycliques, le "provisionnement dynamique" et la logique qui est à la base du calcul des exigences de fonds propres prévu par la directive 2006/48/CE. Pour lutter contre le développement de l'effet de levier, il est interdit aux banques de faire crédit à des fonds d'investissement alternatifs. Pour garantir un contrôle démocratique approprié du processus de réforme, le Parlement européen et le Conseil doivent être impliqués efficacement et en temps utile.

Or. de

Justification

Cet amendement reprend la proposition du rapporteur mais la modifie sur le point de l'effet de levier. Il tient compte des contributions qui voient dans la confusion entre banques d'affaires et banques d'investissement une raison essentielle de la crise financière (ex: OCDE). Toutes les banques qui, en raison des réglementations en vigueur, ne peuvent avoir d'activités que dans le secteur bancaire classique (caisses d'épargne et banques coopératives) ont été épargnées par la crise financière.

Amendement 110
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) L'article 152 de la directive 2006/48/CE impose à certains établissements de crédit de prévoir, durant les trois périodes de douze mois entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2009, des fonds propres au moins égaux à certains montants minimaux spécifiés. Compte tenu de la situation régnant actuellement dans le secteur bancaire et de la prorogation des dispositions transitoires en matière de fonds propres minimaux adoptées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, il y a lieu de renouveler cette exigence pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2010.

Or. en

Justification

Cela fait deux ans que les banques européennes mettent en œuvre Bâle II et il a été démontré que cet accord saisit mieux les risques pour déterminer les exigences de fonds propres que Bâle I. Dès lors, il est inutile et, dans le même temps, particulièrement laborieux pour les établissements européens de continuer à calculer les exigences de fonds propres en fonction de deux méthodologies différentes jusqu'au 31 décembre 2011.

Amendement 111
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) Le comité de Bâle entreprend, en 2010, une évaluation globale pour calibrer les modifications au cadre applicable aux fonds propres à la fin de l'année 2010. Avant le 30 juin 2011, la

Commission doit soumettre, au Parlement européen et au Conseil, un rapport sur les modifications à apporter aux propositions, convenues au niveau international et résultant de cet exercice de recalibrage, et présenter une proposition visant à modifier certains éléments de la présente directive pour refléter ces modifications.

Or. en

Justification

La directive "fonds propres" doit tenir compte des modifications au niveau international dans la foulée de l'analyse d'impact et des discussions de Bâle sur le portefeuille de négociation. Ces questions ne se limitent pas à savoir si un plancher est requis pour la négociation des corrélations: si les résultats finaux de la quatrième analyse d'impact n'ont pas encore été publiés, on s'attend à ce que le comité de Bâle, du fait de cette analyse, revoie à la fois le champ d'application et la mise en œuvre des lignes directrices concernées. En outre, la révision est censée encourager la couverture plutôt que de la pénaliser.

Amendement 112
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 quater) Le comité de Bâle mène actuellement des études sur l'incidence des exigences de fonds propres pour les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation et sur les exigences de fonds propres sur les portefeuilles de négociation des corrélations. Du fait (i) d'une volonté de parvenir aussi vite que possible à un accord sur des réformes structurelles globales des règles régissant les fonds propres réglementaires; (ii) de l'incertitude au sujet de la quantité d'exigences de fonds propres supplémentaires qui s'impose par suite des modifications soumises aux études d'incidence; (iii) de l'augmentation de la quantité de fonds propres supplémentaires

qui s'impose par suite des modifications additionnelles apportées aux exigences de fonds propres réglementaires dans le processus d'adoption (y compris les réformes des instruments de niveaux 1 et 2 et l'introduction de nouveaux taux de liquidité); (iv) des limites concrètes imposées au montant des fonds propres supplémentaires que les établissements de crédit peuvent lever sur les marchés de capitaux à court et à moyen terme; et (v) de l'exigence – essentielle du point de vue de la politique publique – selon laquelle les établissements de crédit doivent continuer de proposer de nouveaux crédits à leurs clients, aux entreprises ou aux particuliers, en quantité significative lorsque l'endettement des établissements de crédit diminue du fait de l'augmentation des exigences de fonds propres, il convient que la présente directive soit mise en œuvre pendant une période transitoire, que cette mise en œuvre soit reportée à 2012 et que certaines positions détenues le 31 décembre 2009 soient sauvegardées pour permettre leur écoulement.

Or. en

Justification

Cette période transitoire est justifiée par les motifs (i) à (v) exposés dans l'amendement proposé pour le considérant 26 bis.

Amendement 113
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) Le comité de Bâle mène actuellement des études sur l'incidence des exigences de fonds propres pour les

positions de titrisation dans le portefeuille de négociation et sur les exigences de fonds propres sur les portefeuilles de négociation des corrélations. Du fait (i) d'une volonté de parvenir aussi vite que possible à un accord sur des réformes structurelles globales des règles régissant les fonds propres réglementaires; (ii) de l'incertitude au sujet de la quantité d'exigences de fonds propres supplémentaires qui s'impose par suite des modifications soumises aux études d'incidence; (iii) de l'augmentation de la quantité de fonds propres supplémentaires qui s'impose par suite des modifications additionnelles apportées aux exigences de fonds propres réglementaires dans le processus d'adoption (y compris les réformes des instruments de niveaux 1 et 2 et l'introduction de nouveaux taux de liquidité); (iv) des limites concrètes imposées au montant des fonds propres supplémentaires que les établissements de crédit peuvent lever sur les marchés de capitaux à court et à moyen terme; et (v) de l'exigence – essentielle du point de vue de la politique publique – selon laquelle les établissements de crédit doivent continuer de proposer de nouveaux crédits à leurs clients, aux entreprises ou aux particuliers, en quantité significative lorsque l'endettement des établissements de crédit diminue du fait de l'augmentation des exigences de fonds propres, il convient dès lors que la présente directive soit mise en pendant une période transitoire et que les transactions inscrites aux bilans des établissements de crédits le 31 décembre 2009 soient sauvegardées.

Or. en

Justification

Aux termes des propositions de la troisième directive fonds propres, il sera nécessaire d'accroître les exigences de fonds propres pour les banques de l'Union européenne, ce qui aura une grande incidence sur les prêts accordés à l'économie au sens large et donnera plus

que vraisemblablement lieu à une autre spirale économique descendante. Il est nécessaire de prévoir un certain temps pour introduire les exigences accrues en matière de fonds propres, pour sauvegarder les transactions existantes afin que les fonds propres ne soient pas détenus au détriment de lignes d'activité en déclin et pour remédier aux défauts techniques relevés dans les propositions actuelles, qui ont été élaborées en très peu de temps. Ce considérant fait également mention de la nécessité de mettre en place des conditions de concurrence égales au plan international.

Amendement 114
Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2006/48/CE

Article 4 – point 40 – sous-point a et point 40 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(1) À l'article 4, les points **40 a) et 40 b)** suivants sont insérés:

"40 a) "retitrisation": une titrisation **dont une ou plusieurs des expositions sous-jacentes correspondent à la définition d'une** position de titrisation;

40 b) "position de retitrisation": une exposition sur une opération de retitrisation;"

Amendement

(1) À l'article 4, les points suivants sont insérés:

"36 a) "retitrisation": une titrisation **prévoyant une subdivision du risque associé à un panier sous-jacent d'expositions, dont au moins une des expositions sous-jacentes est une** position de titrisation;

36 b) "position de retitrisation": une exposition sur une opération de retitrisation;"

Or. en

Justification

Cet amendement rapproche la définition de celle du comité de Bâle. Le déplacement de cette définition du point 40 au point 36 donne un emplacement plus correct à la définition du terme "titrisation".

Amendement 115
Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2006/48/CE

Article 4 – point 40 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

40 a) "retitrisation": une titrisation dont ***une ou plusieurs*** des expositions sous-jacentes correspondent à la définition d'une position de titrisation;

Amendement

40 a) "retitrisation": une titrisation dont ***plus de 10 %*** des expositions sous-jacentes ***mesurées par la valeur exposée*** correspondent à la définition d'une position de titrisation;

Or. en

Justification

La définition du terme "retitrisation" proposée est trop restrictive. Les portefeuilles sous-jacents contiennent souvent de petites parts d'expositions titrisées pour assurer une diversification optimale des risques. Ces parts ne sont pas représentatives du risque de l'intégralité du portefeuille titrisé.

Le vaste champ d'application aurait une incidence négative, en particulier sur les points de passage ABCP hybrides. La disposition pourrait donner lieu à une division de ces programmes et accroître ainsi la pression sur la vente d'ABS différemment titrisés.

Amendement 116
Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2006/48/CE

Article 4 – point 40 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

40 a) "retitrisation": une titrisation dont ***une ou plusieurs*** des expositions sous-jacentes correspondent à la définition d'une position de titrisation;

Amendement

40 a) "retitrisation": une titrisation dont ***plus de 10 %*** des expositions sous-jacentes ***mesurées par la valeur exposée*** correspondent à la définition d'une position de titrisation;

Or. en

Justification

La définition du terme "retitrisation" proposée est trop restrictive. Les portefeuilles sous-jacents contiennent souvent de petites parts d'expositions titrisées pour assurer une diversification optimale des risques. En aucun cas ces expositions titrisées sous-jacentes ne sont représentatives du risque de l'intégralité du portefeuille titrisé.

Amendement 117

Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – sous-point a

Directive 2006/48/CE

Article 22 – paragraphe 1– alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À des fins de transparence, les établissements financiers agissant en tant que prestataires de services de courtage sont tenus d'informer les autorités compétentes de toutes les positions de crédit qu'ils ont délivrées à des fonds de placement alternatifs et à d'autres investisseurs professionnels.

Or. en

Justification

Pour garantir une transparence appropriée, des exigences concernant les informations à divulguer s'appliquent également aux établissements financiers agissant en tant que prestataires de services de courtage.

Amendement 118

Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point a bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le paragraphe 2 bis suivant est

inséré:

"2 bis. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine garantissent la réalisation de contrôles approfondis et détaillés concernant la qualité des catégories de personnel, y compris des membres de la direction générale, des preneurs de risques et des personnes exerçant une fonction de contrôle, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des établissements de crédit, avant qu'ils ne prennent leurs fonctions. Des contrôles similaires ont lieu pour tout employé qui, au vu de sa rémunération globale, y compris les prestations de pension, se situe dans la même tranche de rémunération que ces catégories de personnel. Ces entretiens tiennent également compte de tout dispositif de malus ou de récupération qui visaient la personne en question dans des emplois occupés précédemment."

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance devraient mener à bien des entretiens approfondis avec les membres de la direction générale et les cadres supérieurs de la même tranche de rémunération pour évaluer leur qualité avant d'assumer de tels rôles dans un établissement de crédit. Ces entretiens doivent être rigoureux et tenir compte de tout dispositif de malus ou de récupération visant la personne en question.

Amendement 119

Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – sous-point b

Directive 2006/48/CE

Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le comité européen des contrôleurs bancaires veille à l'existence de lignes

Amendement

3. L'ABE peut élaborer des normes techniques pour faciliter la mise en œuvre

directrices pour la conduite de politiques de rémunération saines satisfaisant aux principes énoncés au point 22 de l'annexe V. Le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières coopère étroitement avec le comité européen des contrôleurs bancaires pour garantir l'existence de lignes directrices sur les politiques de rémunération pour les catégories de personnel qui participent à la fourniture de services d'investissement et à l'exercice d'activités d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

du paragraphe 2 bis – tout en assurant la cohérence des informations collectées en vertu de ce paragraphe – et des principes en matière de politique de rémunération énoncés aux points 22 et 22 bis de l'annexe V. La Commission adopte ces normes techniques au moyen d'actes délégués en conformité avec les articles 151, 151 bis et 151 ter. L'autorité européenne des marchés financiers coopère étroitement avec l'ABE pour élaborer ces normes techniques sur les politiques de rémunération pour les catégories de personnel qui participent à la fourniture de services d'investissement et à l'exercice d'activités d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. L'ABE procède à des consultations publiques ouvertes sur les normes techniques et analyse les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent. L'ABE sollicite également l'avis ou les conseils du groupe des parties concernées du secteur bancaire visé à l'article 22 du règlement (UE) n° .../2010 [constituant l'Autorité bancaire européenne]. Les normes techniques sont élaborées en tenant compte du principe primordial qu'est la proportionnalité.

Or. en

Justification

Les normes techniques de l'UE ne doivent pas entraîner un excès d'exigences réglementaires vis-à-vis du secteur. Ce point est particulièrement important pour les petites banques. L'ensemble de règles communes doit envisager une approche fondée sur la proportionnalité. Il convient d'indiquer clairement que la Commission adoptera les normes techniques en vertu des compétences qui lui sont conférées par le traité pour adopter des actes délégués (article 290 du traité de Lisbonne). Il est nécessaire d'assurer un maximum de transparence tout au long du processus d'approbation des normes techniques

Amendement 120
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Directive 2006/48/CE
Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Le paragraphe 3 bis suivant est ajouté:

"3 bis. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur toutes les mesures adoptées au niveau international en ce qui concerne la structure commune servant à publier des informations sur le nombre de personnes qui se situent dans des tranches de rémunération de 1 000 000 EUR et plus, y compris les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension. Dans le cas d'un accord international, la Commission adopte des actes délégués en conformité avec les articles 151, 151 bis et 151 ter."

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance devraient, en s'appuyant sur l'idée d'un étalonnage européen, s'efforcer de mettre en place une structure internationale commune pour publier des informations en matière de rémunération.

Amendement 121
Pascal Canfin

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 – point 3
Directive 2006/48/CE
Article 54

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce qu'aux fins du premier alinéa leurs autorités compétentes respectives soient habilitées à imposer des mesures ou des sanctions financières et non financières. Ces sanctions ou ces mesures doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement

Les États membres veillent à ce qu'aux fins du premier alinéa leurs autorités compétentes respectives soient habilitées à imposer des mesures ou des sanctions financières et non financières, ***y compris une augmentation des exigences de fonds propres et la possibilité d'exiger des entreprises qu'elles utilisent des bénéfices nets pour accroître les taux de fonds propres.*** Ces sanctions ou ces mesures doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 122

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 8

Directive 2006/48/CE

Article 101 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les établissements ***suiivants*** n'apportent pas de soutien à une titrisation, en vue de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs, au-delà de leurs obligations contractuelles:

Amendement

1. les établissements ***de crédit sponsors ou les établissements de crédit initiateurs qui, en ce qui concerne une titrisation, ont eu recours à l'article 95 lors du calcul des montants des expositions pondéré ou ont vendu des instruments de leur portefeuille de négociation à une entité de titrisation, l'opération ayant pour conséquence qu'ils ne sont plus tenus de détenir des fonds propres pour les risques liés à ces instruments,*** n'apportent pas de soutien à une titrisation, en vue de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs, au-delà de leurs obligations contractuelles.

(a) les établissements de crédit initiateurs qui, en ce qui concerne une titrisation, ont:

(i) eu recours à l'article 95 lors du calcul des montants des expositions pondérés, ou

(ii) vendu des instruments de leur portefeuille de négociation à une entité de titrisation, l'opération ayant pour conséquence qu'ils ne détiennent plus de fonds propres pour le risque spécifique lié à ces instruments;

(b) les établissements de crédit sponsors.

Or. en

Amendement 123

Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'article 122 ter suivant est inséré après l'article 122 bis:

supprimé

"Article 122 ter

1. Nonobstant les pondérations de risque pour les positions de retitrisation générales visées à l'annexe IX, partie 4, les autorités compétentes imposent aux établissements de crédit l'obligation d'appliquer une pondération de risque de 1 250 % aux positions de retitrisation de grande complexité, sauf si l'établissement de crédit a démontré à l'autorité compétente, pour chaque position de retitrisation concernée, qu'il a respecté les exigences de l'article 122 bis, paragraphes 4 et 5.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des

*expositions sous-jacentes sont remplacées
ou complétées par de nouvelles
expositions après cette date."*

Or. en

Justification

Il n'est pas possible de faire une distinction sans équivoque entre retitrisations "de grande complexité" et "normales". En outre, il sera extrêmement ardu pour les autorités de surveillance d'exiger, comme il est envisagé de le faire, que l'établissement démontre que chaque opération de retitrisation de grande complexité respecte les dispositions de l'article 122 bis, paragraphes 4 et 5. L'article 122 bis offre déjà une souplesse suffisante pour imposer des exigences de diligence plus strictes concernant les retitrisations qui impliquent des risques élevés.

Amendement 124

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(9) L'article 122 ter suivant est inséré
après l'article 122 bis:**

supprimé

"Article 122 ter

1. Nonobstant les pondérations de risque pour les positions de retitrisation générales visées à l'annexe IX, partie 4, les autorités compétentes imposent aux établissements de crédit l'obligation d'appliquer une pondération de risque de 1 250 % aux positions de retitrisation de grande complexité, sauf si l'établissement de crédit a démontré à l'autorité compétente, pour chaque position de retitrisation concernée, qu'il a respecté les exigences de l'article 122 bis, paragraphes 4 et 5.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce

qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date."

Or. en

Amendement 125
Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif
Article 1 - point 9
Directive 2006/48/CE
Article 122 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'article 122 ter suivant est inséré après l'article 122 bis:

supprimé

"Article 122 ter

1. Nonobstant les pondérations de risque pour les positions de retitrisation générales visées à l'annexe IX, partie 4, les autorités compétentes imposent aux établissements de crédit l'obligation d'appliquer une pondération de risque de 1 250 % aux positions de retitrisation de grande complexité, sauf si l'établissement de crédit a démontré à l'autorité compétente, pour chaque position de retitrisation concernée, qu'il a respecté les exigences de l'article 122 bis, paragraphes 4 et 5.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date."

Justification

La question du non-respect des obligations de diligence requise en ce qui concerne les expositions de titrisation est dûment traitée à l'article 122 bis de la directive adoptée par le Conseil le 15 juillet 2009. De plus, le traitement proposé pour les expositions de retitrisations de grande complexité en vertu de l'article 122 ter proposé n'est pas conforme au principe de proportionnalité appliqué à l'article 122 bis, point 5) de la directive ci-dessus mentionnée, qui prévoit une fourchette comprise entre 250 % et 1 250 % en fonction de la gravité de la violation des dispositions relatives à la diligence requise.

Amendement 126
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) L'article 122 ter suivant est inséré après l'article 122 bis:

supprimé

"Article 122 ter

1. Nonobstant les pondérations de risque pour les positions de retitrisation générales visées à l'annexe IX, partie 4, les autorités compétentes imposent aux établissements de crédit l'obligation d'appliquer une pondération de risque de 1 250 % aux positions de retitrisation de grande complexité, sauf si l'établissement de crédit a démontré à l'autorité compétente, pour chaque position de retitrisation concernée, qu'il a respecté les exigences de l'article 122 bis, paragraphes 4 et 5.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont remplacées

ou complétées par de nouvelles expositions après cette date."

Or. en

Justification

Il s'agit d'aligner les règles de l'Union européenne sur les normes internationales arrêtées par le comité de Bâle sur le contrôle bancaire, d'assurer des conditions de concurrence égales au niveau international et d'éliminer une exigence de fonds propres exorbitante pour les positions de retitrisation de grande complexité. Les exigences de fonds propres pour les retitrisations augmenteront conformément aux modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau 1 de l'annexe IX, partie 4, de la directive 2006/48/CE.

Amendement 127
Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Nonobstant les pondérations de risque pour les positions de retitrisation *générales* visées à l'annexe IX, partie 4, les autorités compétentes imposent aux établissements de crédit l'obligation d'appliquer une pondération de risque de 1 250 % aux positions de retitrisation de grande complexité, sauf si l'établissement de crédit a démontré à l'autorité compétente, pour chaque position de retitrisation concernée, qu'il a respecté les exigences de l'article 122 bis, paragraphes 4 et 5.

1. Les montants des expositions pondérés pour les positions de *titrisation et de* retitrisation *sont calculés conformément* à l'annexe IX, partie 4.

Or. en

Justification

Les obligations de diligence requise à charge des investisseurs et les sanctions en cas de non-respect de ces obligations sont déjà visées à l'article 122 bis.

Si la date d'application demeure celle que propose le Conseil, il est nécessaire d'introduire des clauses de sauvegarde pour veiller à ne pas compromettre la reprise économique et pour

que l'analyse d'impact menée à bien par le comité de Bâle se reflète dans la directive sur les fonds propres. Reporter la date d'application au 1^{er} janvier 2012 permettrait de tenir pleinement compte des impacts économiques.

Amendement 128
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***Nonobstant les pondérations de risque pour les positions de retitrisation générales visées à l'annexe IX, partie 4, les autorités compétentes imposent aux établissements de crédit l'obligation d'appliquer une pondération de risque de 1 250 % aux positions de retitrisation de grande complexité, sauf si l'établissement de crédit a démontré à l'autorité compétente, pour chaque position de retitrisation concernée, qu'il a respecté les exigences de l'article 122 bis, paragraphes 4 et 5.***

1. Les ***montants des expositions pondérés*** pour les positions de ***titrisation et de retitrisation sont calculés conformément*** à l'annexe IX, partie 4.

Or. en

Justification

Aux termes de la révision "CRD II", une révision devait avoir lieu à l'échéance du 31 décembre 2009 pour analyser l'accord intervenu concernant l'article 122 bis - exigences quantitatives et qualitatives pour les titrisations. Il est inacceptable que la Commission ait ignoré cette obligation et proposé, en lieu et place, des mesures supplémentaires (et incomplètes) pour les retitrisations "de grande complexité". Les exigences figurant déjà à l'article 122 bis devraient être appliquées et analysées avant que de nouvelles exigences soient ajoutées.

Amendement 129
Pascal Canfin

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'une fois qu'une définition des retitrisations de grande complexité a été adoptée conformément à l'article 150, paragraphe 2, point e bis. Cette définition est revue chaque année par l'Autorité bancaire européenne pour tenir compte des changements dans les pratiques des acteurs du marché. Sous réserve de l'adoption d'une telle définition, le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.

Or. en

Justification

La définition ne doit pas être gelée; il conviendra de la changer si certains produits financiers sont mis au point dans le seul but de la contourner.

Amendement 130
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions

PE439.967v01-00

Amendement

2. Le paragraphe 1 ne s'applique qu'une

52/134

AM/810035FR.doc

en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.

fois qu'une définition des retitrisations de grande complexité a été adoptée conformément à la procédure législative ordinaire. Sous réserve de l'adoption d'une telle définition, le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, et sous réserve de l'adoption d'une telle définition, le paragraphe 1 s'applique à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.

Or. en

Justification

The lack of due diligence by banks led to heavy exposure to risks that were not well understood, and thus played a key role in the crisis. There is therefore a strong rationale for requiring due diligence to be demonstrated to the supervisor. However it is essential to have a clear and tight definition of such re-securitisations to provide regulatory certainty and prevent supervisors from being overwhelmed by an excessively broad application of this provision. The definition should therefore be subject to approval in accordance with the ordinary legislative procedure as it constitutes the essential element of the re-securitisations rules.

Amendement 131

Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le **31 décembre 2010**. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du **31 décembre 2014** si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.»

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le **1^{er} janvier 2012**. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du **1^{er} janvier 2014** si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.»

Justification

Les obligations de diligence requise à charge des investisseurs et les sanctions en cas de non-respect de ces obligations sont déjà visées à l'article 122 bis.

Si la date d'application demeure celle que propose le Conseil, il est nécessaire d'introduire des clauses de sauvegarde pour veiller à ne pas compromettre la reprise économique et pour que l'analyse d'impact menée à bien par le comité de Bâle se reflète dans la directive sur les fonds propres. Reporter la date d'application au 1^{er} janvier 2012 permettrait de tenir pleinement compte des impacts économiques.

Amendement 132

Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 9

Directive 2006/48/CE

Article 122 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le **31 décembre 2010**. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du **31 décembre 2014** si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.»

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique aux positions en nouvelles retitrisations émises après le **[..]**. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, le paragraphe 1 s'applique à compter du **1er janvier 2014** si des expositions sous-jacentes sont remplacées ou complétées par de nouvelles expositions après cette date.

Justification

Une clause de sauvegarde s'impose pour permettre aux établissements de crédit de s'adapter aux nouvelles pondérations applicables aux retitrisations.

Amendement 133
Miguel Portas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9 bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Article 136 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) À l'article 136, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"e bis) exiger des établissements de crédit qu'ils limitent la rémunération variable sous forme de pourcentage du total des gains nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine."

Or. xm

Amendement 134
Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Article 152 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) À l'article 152, le paragraphe suivant est ajouté:

"5 bis. Les établissements de crédit qui calculent les montants de leurs expositions pondérés conformément aux articles 84 à 89 disposent, jusqu'au 31 décembre 2011, de fonds propres d'un montant en permanence égal ou supérieur au montant indiqué aux paragraphes 5 quater ou 5 quinquies, selon le cas."

Or. en

Justification

Cela fait deux ans que les banques européennes mettent en oeuvre Bâle II et il a été démontré

que cet accord saisit mieux les risques pour déterminer les exigences de fonds propres que Bâle I. Dès lors, il est inutile et, dans le même temps, particulièrement laborieux pour les établissements européens de continuer à calculer les exigences de fonds propres en fonction de deux méthodologies différentes jusqu'au 31 décembre 2011.

Amendement 135

Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 ter (new)

Directive 2006/48/CE

Article 152 – paragraphe 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) À l'article 152, le paragraphe suivant est ajouté:

"5 ter. Les établissements de crédit qui utilisent l'approche par mesure avancée visée à l'article 105 pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque opérationnel disposent, jusqu'au 31 décembre 2011, de fonds propres d'un montant en permanence au moins égal au montant indiqué aux paragraphes 5 quater ou 5 quinquies, selon le cas."

Or. en

Justification

Cela fait deux ans que les banques européennes mettent en oeuvre Bâle II et il a été démontré que cet accord saisit mieux les risques pour déterminer les exigences de fonds propres que Bâle I. Dès lors, il est inutile et, dans le même temps, particulièrement laborieux pour les établissements européens de continuer à calculer les exigences de fonds propres en fonction de deux méthodologies différentes jusqu'au 31 décembre 2011.

Amendement 136

Udo Bullmann

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Article 156 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) À l'article 156, l'alinéa suivant est inséré à la suite du troisième alinéa:

"Aux fins de garantir la cohérence et des conditions de concurrence égales, la Commission réexamine la mise en œuvre de l'article 54 au regard de la cohérence entre les mesures et les sanctions dans l'ensemble de l'Union et, le cas échéant, présente des propositions, y compris en ce qui concerne la nécessité d'instaurer des sanctions plus strictes."

Or. en

Amendement 137
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10 bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Article 156 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) L'article suivant est ajouté:

"Article 156 bis

À l'échéance du 31 décembre 2010, la Commission procède à une révision et présente un rapport sur les changements nécessaires pour aligner l'annexe IX de la présente directive sur tout calibrage convenu au niveau international découlant de l'analyse d'impact et sur tout recalibrage convenu au niveau international. Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil, assorti de toutes propositions législatives appropriées".

Or. en

Justification

Le comité de Bâle continue à travailler à un train complet de réformes réglementaires, qui sont toutes interconnectées. Aussi les éléments de ce cadre, qui correspond à CRD 3, peuvent-ils évoluer d'ici la fin de l'année. Il s'agit de veiller à ce que le volet "titrisation" de la CRD reste aligné sur le cadre global.

Amendement 138 **Olle Schmidt**

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2006/49/CE

Article 18 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 18, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"(a bis) À l'échéance du 31 décembre 2010, la Commission procède à une révision et établit un rapport sur les changements nécessaires pour aligner les annexes I, II, V et VII de la présente directive sur tout calibrage convenu au niveau international découlant de l'analyse d'impact et sur tout recalibrage convenu au niveau international. Ce rapport est présenté au Parlement européen et au Conseil, assorti de toutes propositions législatives appropriées".

Or. en

Justification

Le comité de Bâle continue à travailler à un train complet de réformes réglementaires, qui sont toutes interconnectées. Aussi les éléments de ce cadre, qui correspond à CRD 3, peuvent-ils évoluer d'ici la fin de l'année. Il s'agit de veiller à ce que le volet "portefeuille de négociation" de la CRD reste aligné sur le cadre global.

Amendement 139
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 - point 3 ter (nouveau)

Directive 2006/49/CE

Article 18 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) À l'article 18, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

"(a ter) D'ici au 31 octobre 2010, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur toute mesure adoptée au niveau international afin de renforcer les exigences de fonds propres résultant de l'application du point 51 de l'annexe V concernant la méthodologie et, le cas échéant, les niveaux minimums des exigences de fonds propres qui en résultent. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions concernant les adaptations techniques visées à l'article 41, paragraphe 1, point i).

Or. en

Justification

Ce texte vient essentiellement du Conseil mais il tient compte du fait que Bâle ne s'est pas encore prononcé sur la nécessité d'un plancher. L'Union européenne ne devrait pas fixer de niveau plancher tant qu'il n'y aura pas d'accord au niveau international.

Amendement 140
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 - point 3 bis (nouveau)

Directive 2006/49/CE

Article 41 – paragraphe 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'article 41, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

"(h bis) adaptations techniques pour tenir compte des mesures adoptées au niveau international en ce qui concerne la méthodologie et, le cas échéant, les niveaux minimaux visés au point 51 de l'annexe V."

Or. en

Justification

Dans la ligne des amendements relatifs à l'article 2, paragraphe 3, point a), soutient une approche de niveau 1 pour adopter les changements du comité de Bâle, vu leur importance potentielle. Il s'agit essentiellement d'un texte du Conseil, mais qui tient compte du fait que le comité de Bâle doit encore revoir les résultats de la quatrième analyse d'impact et formuler des lignes directrices y ayant trait, ainsi que mettre au point le champ d'application de la corrélation et revoir la possibilité d'un "plancher" (c'est-à-dire une exigence minimale de fonds propres).

Amendement 141
Alfredo Pallone

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2006/49/CE
Article 47

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 47 est remplacé par le texte suivant:

"D'ici au 30 juin 2011 ou à toute date antérieure spécifiée par les autorités compétentes au cas par cas, les établissements qui ont obtenu la reconnaissance d'un modèle de risque spécifique avant le 1er janvier 2007, conformément à l'annexe V, point 1, peuvent, pour cette reconnaissance existante, considérer les points 4 et 8 de l'annexe VIII de la directive 93/6/CEE, tels que ces points s'appliquaient avant le 1er janvier 2007."

Or. en

Justification

La législation nationale transposera la directive à l'échéance du 1^{er} janvier 2011 et six mois, au minimum, semblent nécessaires pour permettre aux établissements de conformer leurs modèles aux nouvelles dispositions et de recevoir l'approbation des autorités de surveillance. Dès lors, il semble approprié de reporter le délai visé à l'article 47 de six mois supplémentaires, pour permettre aux établissements d'aligner les modèles de risque spécifiques existants sur les nouveaux modèles prévus par la CRD 3.

Amendement 142

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2006/49/CE

Article 51 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) À l'Article 51, le paragraphe suivant est ajouté:

"La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur toute mesure convenue au niveau international concernant la méthodologie des exigences de fonds propres pour les dérivés de crédit, y compris le plafonnement des pertes. En cas d'accord international concernant un tel plancher, la Commission adopte des actes délégués conformément aux articles 42, 42 bis et 42 ter".

Or. en

Justification

Le comité de Bâle a actuellement à l'étude un plafonnement des pertes pour les dérivés de crédit.

Amendement 143
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2006/49/CE
Article 51 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article suivant est ajouté:

"Article 51 bis

À l'échéance du 30 juin 2011, la Commission procède à une révision et établit un rapport, suite à l'analyse d'impact et au recalibrage convenu au niveau international, sur les annexes I, II, V et VII et présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti de toutes propositions législatives appropriées".

Or. en

Justification

La directive "fonds propres" doit tenir compte des modifications convenues au niveau international dans la foulée de l'analyse d'impact et des discussions de Bâle sur le portefeuille de négociation. Ces questions ne se limitent pas à savoir si un plancher est requis pour la négociation des corrélations: si les résultats finaux de la quatrième analyse d'impact n'ont pas encore été publiés, on s'attend à ce que le comité de Bâle, du fait de cette analyse, revoie à la fois le champ d'application et la mise en oeuvre des lignes directrices concernées. En outre, la révision est censée encourager la couverture plutôt que de la pénaliser.

Amendement 144
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Article 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2 bis

Pour ce qui concerne les positions détenues par un établissement de crédit à

partir du 31 décembre 2009, ou la couverture de telles positions, les articles 1 et 2 ne s'appliquent qu'à partir du 1er janvier 2012.

Or. en

Justification

En laissant peu de temps avant les dates d'application prévues, on pourrait compromettre l'application nationale à travers l'Europe. Si quelques États membres seulement parviennent à appliquer ces règles à partir du 31 décembre 2010, nous pourrions avoir des conditions de concurrence inégales au sein de l'Europe, ce qui serait particulièrement ennuyeux pour des banques ayant des activités transfrontalières d'envergure. En outre, la date d'application devrait être le premier jour d'une année, pour permettre aux changements de correspondre au début d'un nouvel exercice financier, conformément à l'approche générale du Conseil. Je propose dès lors que la date d'application soit fixée au 1er janvier 2012.

Amendement 145 **Olle Schmidt**

Proposition de directive – acte modificatif **Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 2010**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 1^{er} janvier 2011**.

Par dérogation au premier alinéa:

a) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux modifications apportées aux dispositions suivantes au plus tard le 1er janvier 2011:

i) annexe V, point 5, de la directive 2006/49/CE et

ii) points 5 bis à 5 duodécies de la directive 2006/49/CE, sans préjudice du

point b), sous ii), du présent alinéa.

b) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux modifications apportées aux dispositions suivantes au plus tard le 1er janvier 2013:

i) annexe I, point 14, de la directive 2006/49/CE;

ii) points 14 bis et 14 ter de l'annexe I de la directive 2006/49/CE, pour autant que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces points 14 bis et 14 ter, les portefeuilles de négociation des corrélations qui y sont décrits soient soumis aux dispositions des points 5 bis à 5 duodécies de l'annexe V de la directive 2006/49/CE comme si ces dispositions étaient entrées en vigueur;

iii) annexe I, point 16 bis, de la directive 2006/49/CE;

iv) annexe I, points 34 et 35, de la directive 2006/49/CE et

v) annexe V, point 51, de la directive 2006/49/CE.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Justification

Le comité de Bâle n'a pas encore publié l'impact de ces propositions, mais les entreprises le jugent important et il convient d'en tenir compte dans le contexte des changements plus larges apportés au cadre et de l'analyse d'impact associée. Il est important de ne pas porter préjudice à la capacité des entreprises de prêter à l'économie au sens large. Les positions prises dans le passé, et les couvertures associées, sont particulièrement importantes. Les capitaux détenus pour couvrir les positions prises dans le passé, qui pourraient être utilisés à des fins de prêt, préviendraient le processus d'élimination des risques sur ces positions qui est déjà en cours.

Amendement 146
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 2010**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 1^{er} janvier 2011**.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux modifications apportées par l'annexe II, point 1 et point 3, c) à i) de la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Justification

Le report de la date d'application des changements apportés aux exigences de fonds propres liées au portefeuille de négociation s'impose pour veiller à ce que les changements convenus au niveau international puissent être incorporés, à ce que la transposition puisse être effectuée dans l'ensemble des États membres en temps utile pour une application simultanée et à ce qu'une surveillance prudentielle solide puisse avoir lieu.

Amendement 147
Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 2010**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 1^{er} janvier 2013**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

Justification

L'augmentation des exigences de fonds propres, découlant essentiellement des nouvelles règles relatives au portefeuille de négociation et aux retitrisations, menace de restreindre considérablement la capacité de prêt des banques et, dès lors, de compromettre les frémissements de reprise économique. En outre, les banques européennes seraient considérablement défavorisées par rapport à leurs concurrents dans des pays extérieurs à l'Union, par exemple les États-Unis. Les États-Unis ont annoncé qu'ils appliqueraient les nouvelles règles à la fin de l'année 2012.

Amendement 148
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 2010**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 1er janvier 2012**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Justification

En laissant peu de temps avant les dates d'application prévues, on pourrait compromettre l'application nationale à travers l'Europe. Si quelques États membres seulement parviennent à appliquer ces règles à partir du 31 décembre 2010, nous pourrions avoir des conditions de concurrence inégales au sein de l'Europe, ce qui serait particulièrement ennuyeux pour des banques ayant des activités transfrontalières d'envergure. En outre, la date d'application devrait être le premier jour d'une année, pour permettre aux changements de correspondre au début d'un nouvel exercice financier, conformément à l'approche générale du Conseil. Je propose dès lors que la date d'application soit fixée au 1er janvier 2012.

Amendement 149**Vicky Ford****Proposition de directive – acte modificatif****Article 3 – paragraphe 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 31 décembre 2010**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le 1^{er} janvier 2011**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions, ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Amendement 150**Olle Schmidt****Proposition de directive – acte modificatif****Article 3 –paragraphe 1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1 bis. Les dispositions du point 16 bis de l'annexe I de la directive 2006/49/CE ne s'appliquent pas aux positions de titrisation et à leurs couvertures détenues

dans le portefeuille de négociations le 31 décembre 2009 (collectivement, le "portefeuille protégé"), ni à une position ou à une couverture prise après le 31 décembre 2009 en rapport avec les positions de couverture du portefeuille protégé dont il a été démontré, par exemple au moyen d'un modèle VAR ou VAR avec simulation de crise, qu'elle réduisait le risque lié au portefeuille protégé de l'établissement (les "couvertures du portefeuille protégé remplissant les conditions requises"). En revanche, les dispositions de la directive 2006/49/CE s'appliquent au portefeuille protégé et aux couvertures du portefeuille protégé remplissant les conditions requises (y compris, sans restriction, les points 5 ter, 10 ter et 14), bien qu'il soit indiqué que ces dispositions ne s'appliquent pas aux positions de titrisation.

Or. en

Justification

Le comité de Bâle n'a pas encore publié l'impact de ces propositions, mais les entreprises le jugent important et il convient d'en tenir compte dans le contexte des changements plus larges apportés au cadre et de l'analyse d'impact associée. Il est important de ne pas porter préjudice à la capacité des entreprises de prêter à l'économie au sens large. Les positions prises dans le passé, et les couvertures associées, sont particulièrement importantes. Les capitaux détenus pour couvrir les positions prises dans le passé, qui pourraient être utilisés à des fins de prêt, préviendraient le processus d'élimination des risques sur ces positions qui est déjà en cours.

Amendement 151 **Olle Schmidt**

Proposition de directive – acte modificatif **Article 3 –paragraphe 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Vu la nature internationale du cadre de Bâle et les risques de décalage

des calendriers dans les grands espaces juridiques, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 31 décembre 2010 sur les progrès réalisés sur la voie de la mise en oeuvre, au niveau international, des changements apportés au dispositif d'adéquation des fonds propres. La Commission, sur le conseil de l'Autorité bancaire européenne, adapte le calendrier de transposition tel qu'il ressort de l'article 3, paragraphe 1, points a) et b) pour qu'il corresponde au calendrier de transposition des autres grands espaces juridiques, sans cependant fixer de date antérieure à celles indiquées à l'article 3, paragraphe 1, points a) et b).

Or. en

Justification

On ne sait pas très bien, à l'heure actuelle, quel calendrier ou quelle approche les États-Unis adopteront concernant la mise en oeuvre de l'accord de Bâle. Étant donné que la directive "fonds propres" repose sur un accord international, il est important de veiller à l'harmonisation de la transposition au niveau mondial. Si l'Union européenne devait s'engager dans cette législation avant d'autres grands espaces juridiques, tels que les États-Unis, l'impact concurrentiel sur les banques de l'Union européenne et les répercussions sur l'économie européenne seraient importants.

Amendement 152 **Sharon Bowles**

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en oeuvre les politiques de rémunération ***pour les*** catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les

Amendement

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en oeuvre les politiques de rémunération ***globale, y compris les salaires et les pensions, des*** catégories de personnel ***incluant la direction générale, les preneurs de risques et les personnes***

principes suivants d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout employé qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que ces catégories de personnel et dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les principes suivants d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités.

Or. en

Justification

Les structures de rémunération devraient également couvrir les employés dont la rémunération globale est comparable à celle de cadres supérieurs et de personnes exerçant des fonctions de contrôle, puisque leurs activités de négociation peuvent engendrer de sérieux risques pour un établissement de crédit, comme l'effondrement de la banque Barings l'a montré.

Amendement 153

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les principes suivants d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

Amendement

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération pour les catégories de personnel, ***y compris la direction générale***, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les principes suivants d'une manière ***et dans une mesure*** qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

Amendement 154
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les principes suivants d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

Amendement

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération pour les catégories de personnel, ***y compris la direction générale***, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les principes suivants d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

Justification

Alignement sur les principes du CSF, tels qu'approuvés par le G20. Certains cadres supérieurs ont une vue globale de l'exposition de l'établissement de crédit que d'autres membres de la direction générale n'ont pas. Il convient d'utiliser exactement le même terme que les principes du CSF.

Amendement 155
Herbert Dorfmann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération pour

Amendement

22. Lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération pour

les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les principes suivants d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, les établissements de crédit respectent les principes suivants d'une manière **et dans une mesure** qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, la portée et la complexité de leurs activités:

Or. en

Amendement 156
Jürgen Klute

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 1
Directive 2006/48/CE
Annexe V – section 11 – point 22 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement de crédit;

Amendement

b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement de crédit, **ainsi qu'à la responsabilité sociale du secteur financier, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;**

Or. de

Justification

Le secteur financier a la mission de fournir aux différents secteurs de l'économie et au secteur public, mais également aux citoyens et aux citoyennes les services financiers nécessaires au fonctionnement d'une société. Alignement sur les principes du CSF, tels qu'approuvés par le G20.

Amendement 157
Dan Jørgensen, Olle Ludvigsson

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les dispositions en matière de rémunération visées au point 22 sont sans préjudice du plein exercice des droits fondamentaux garantis par les traités, en particulier du droit des partenaires sociaux, conformément aux lois et aux traditions nationales, de conclure et d'appliquer des conventions collectives;

Or. en

Justification

Il est très utile, dans ce contexte, de souligner que les dispositions en matière de rémunération visées au point 22 trouvent un fondement essentiel dans les droits fondamentaux garantis par les traités.

Amendement 158
Udo Bullmann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la politique de rémunération instaure une certaine équité entre les rémunérations les plus et les moins élevées au sein du même établissement;

Or. en

Amendement 159
Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d bis) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération;

Or. en

Justification

La rémunération des personnes en charge des fonctions de conformité et de gestion des risques doit être conçue de manière à éviter les conflits d'intérêts liés au département opérationnel qu'elles contrôlent et, dès lors, devrait être déterminée de manière indépendante.

Amendement 160
Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et du département opérationnel concernés avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement de crédit;

(e) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et du département opérationnel concernés avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement de crédit ***et les performances elles-mêmes reflètent le degré de réalisation des objectifs contractuels des employés;***

Justification

Si le montant de la rémunération dépend des performances, cet indicateur ne peut être validé que si les objectifs fixés permettent d'indiquer la qualité des performances.

Amendement 161
Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) dans le cas d'établissements de crédit où les coûts imputables à la rémunération du personnel représentent plus de 25% du chiffre d'affaires total, les actionnaires ont un droit de vote sur l'attribution du chiffre d'affaires excédentaire;

Justification

Lorsque les établissements de crédit sont organisés d'une telle manière que les profits générés lors d'un exercice donné sont attribués pour une large part au personnel, il convient que les actionnaires aient un droit de vote sur l'attribution de ces profits aux employés, aux actionnaires et aux fonds propres.

Amendement 162
Antolín Sánchez Presedo

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) dans le cas d'établissements de

crédit bénéficiant de l'intervention exceptionnelle des pouvoirs publics, aucune rémunération variable n'est versée aux directeurs de l'établissement (la Commission, les États membres et, de manière générale, toutes les institutions publiques subordonnent le soutien financier des établissements de crédit à l'application des principes de rémunération et des exigences exposées dans la présente section);

Or. en

Amendement 163
Pascal Canfin

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) dans le cas d'établissements de crédit bénéficiant de l'intervention exceptionnelle des pouvoirs publics, aucune rémunération variable n'est versée aux directeurs de l'établissement (aucune rémunération variable n'est versée aux directeurs de l'établissement pendant les cinq années suivant l'intervention exceptionnelle des pouvoirs publics et la rémunération totale des directeurs d'établissements de crédit qui bénéficient actuellement de l'intervention exceptionnelle des pouvoirs publics ne dépasse pas 500 000 euros);

Or. en

Justification

Les directeurs d'établissements de crédit qui reçoivent de l'argent public ne devraient pas être mieux payés que des fonctionnaires de haut niveau, car les salaires sont financés indirectement par les contribuables.

Amendement 164
Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) dans le cas d'établissements de crédit bénéficiant de l'intervention exceptionnelle des pouvoirs publics, la rémunération est réduite à un pourcentage du chiffre d'affaires net lorsqu'elle n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;

Or. en

Amendement 165
Udo Bullmann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) le panier de rémunération variable est strictement limité à un pourcentage du chiffre d'affaires total net de manière à maintenir une assise financière saine et, si c'est nécessaire pour maintenir cette assise financière saine, aucune rémunération variable n'est versée;

Or. en

Amendement 166
Pascal Canfin

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e ter) la rémunération variable garantie est interdite;

Or. en

Justification

Les primes garanties la première année sont des incitations au chiffre d'affaires et à la stratégie à court terme des employés.

Amendement 167
Pascal Canfin

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une ***liberté complète*** puisse être ***exercée en matière de politique de primes, et*** notamment la possibilité de ne verser aucune ***prime***;

(f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une ***politique totalement libre*** puisse être ***menée concernant la composante variable de la rémunération, avec*** notamment la possibilité de ne verser aucune ***composante variable et, en tout état de cause, la composante variable ne dépasse pas 25% de la rémunération totale, y compris la totalité des avantages directs et indirects, dont les avantages post-retraite, de la personne concernée;***

Justification

Conformément à l'approche adoptée par ailleurs dans les principes du CSF, le principe d'un équilibre approprié entre composante fixe et variable devrait aboutir à une répartition prudente qui évitera les stratégies de prise de risque excessive.

Amendement 168

Miguel Portas

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique *de primes*, et notamment la possibilité de ne *verser aucune prime*;

Amendement

f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique *relative aux composantes variables de la rémunération*, et notamment la possibilité de ne *payer aucune composante variable de la rémunération; en tout état de cause, la composante variable de la rémunération ne dépasse pas 25% de la rémunération totale de la personne concernée*;

Or. pt

Amendement 169

Jürgen Klute

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point f

Texte proposé par la Commission

f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique de primes, et notamment la possibilité de ne verser aucune prime;

Amendement

f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une liberté complète puisse être exercée en matière de politique de primes, et notamment la possibilité de ne verser aucune prime; ***en outre, les primes (composante variable de la rémunération) ne peuvent représenter plus de 40% de la rémunération totale d'un employé;***

Or. de

Amendement 170
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une ***liberté complète*** puisse être ***exercée en matière de politique de primes, et*** notamment la possibilité de ne verser aucune ***prime***;

Amendement

(f) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération totale; la composante fixe représente une part suffisamment importante de la rémunération totale pour qu'une ***politique totalement libre*** puisse être ***menée concernant la composante variable de la rémunération, avec*** notamment la possibilité de ne verser aucune ***composante variable, tandis que les établissements de crédit veillent à ce que le montant total de la rémunération variable ne limite pas leur capacité à renforcer leur assise financière;***

Or. en

Amendement 171
Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives et ne doivent pas être conçus pour récompenser l'échec;

Amendement

(g) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives et ne doivent pas être conçus pour récompenser l'échec; ***les contrats sont conçus de telle manière qu'il soit possible de sanctionner les actes de négligence grave en réduisant les paiements, étant entendu qu'il est question de négligence grave en cas d'infraction, en particulier, à l'obligation de diligence, auquel cas le comité de rémunération décide que la déduction n'est pas de nature purement symbolique mais contribue de manière substantielle à la réparation des dommages causés; en outre, les établissements financiers sont encouragés à faire usage d'un dispositif de malus, prévoyant le remboursement de la rémunération liée aux performances lorsque l'on s'aperçoit que celles-ci ont été médiocres;***

Or. en

Justification

Pour une surveillance suffisante des politiques de rémunération, de manière à réduire les risques, il convient de préciser ce qu'est exactement une défaillance et quelles doivent en être les conséquences.

Amendement 172
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) des performances financières médiocres ou négatives de l'établissement de crédit entraînent une contraction du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération; tout dispositif de malus ou de récupération est signalé aux autorités de surveillance, conjointement avec l'identification des personnes auquel il s'applique, en tenant compte de l'évaluation de leur qualité pour occuper des fonctions de membre de la direction générale ou de preneur de risques, pour exercer des fonctions de contrôle ou pour figurer dans cette tranche de revenus;

Or. en

Justification

Les autorités de surveillance devraient mener à bien des entretiens approfondis avec les membres de la direction générale et les cadres supérieurs de la même tranche de rémunération pour évaluer leur qualité avant d'assumer de tels rôles dans un établissement de crédit. Ces entretiens doivent être rigoureux et tenir compte de tout dispositif de malus ou de récupération visant la personne en question.

Amendement 173
Pascal Canfin

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) toute la composante variable de la rémunération est reportée sur une période suffisante; la durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature des activités, des risques associés à celles-ci et des activités du membre du personnel en question; la rémunération due en vertu d'accords de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; et la durée du report ne peut être inférieure à cinq ans;

Or. en

Justification

Les cycles financiers durent généralement plus de trois ans. Une récupération efficace n'est possible que si la période de report est suffisamment longue.

Amendement 174
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h ter) une part substantielle (50% au moins) de toute rémunération variable est détenue dans un panier pour une période de temps définie d'au moins cinq ans avant d'être acquise et constitue une dette subordonnée de l'établissement de crédit; lorsque la structure juridique d'un établissement de crédit ne permet pas de

recourir à une dette subordonnée, un instrument comparable est utilisé;

Or. en

Justification

La rémunération variable doit être détenue en tant que dette subordonnée car cela alignera les incitations sur les performances de l'établissement de crédit et réduira les prises de risque inutiles: en cas d'effondrement, la dette subordonnée sera utilisée pour absorber les pertes. Un avantage supplémentaire est le renforcement de l'assise financière car la dette subordonnée peut être considérée comme des fonds propres, établissant ainsi un lien direct entre rémunération et force de capital. Une période minimale de cinq ans est appropriée pour tenir compte du cycle d'activité.

Amendement 175

Thomas Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) le paiement d'au moins 40% de la composante variable de la rémunération est reporté pendant une durée qui n'est pas inférieure à trois ans, en fonction de la nature des activités, des risques liés à celles-ci et des activités de l'employé en question; la rémunération due en vertu d'accords de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; et, si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;

Or. en

Amendement 176
Thomas Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h ter) au moins 50% de toute composante de la rémunération dont le paiement est reporté sont versés en actions ou en instruments liés aux actions de l'établissement de crédit, en fonction de la structure juridique de l'établissement de crédit concerné ou, si l'établissement de crédit n'est pas coté en bourse, au moyen d'autres instruments non numéraires, selon le cas; ces actions, instruments liés aux actions et instruments non numéraires sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement de crédit;

Or. en

Amendement 177
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) au moins 50% de la composante variable de la rémunération sont versés en actions ou en instruments liés aux actions de l'établissement de crédit, en fonction de la structure juridique de l'établissement de crédit concerné ou, si l'établissement de crédit n'est pas coté en bourse, au moyen d'autres instruments non

numéraires, selon le cas; ces actions, instruments liés aux actions et instruments non numéraires sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement de crédit;

Or. en

Justification

Cet amendement s'appuie sur l'amendement 58 du projet de rapport. Alignement sur le texte relatif au report du paiement, c'est-à-dire sur l'amendement 59 du projet de rapport.

Amendement 178
Miguel Portas

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) Une part importante de toute composante variable de la rémunération doit être constituée en actions ou en instruments liés aux actions de l'établissement de crédit, en fonction de la structure juridique de l'établissement de crédit concerné ou, si l'établissement de crédit n'est pas coté en bourse, être constituée, selon le cas, au moyen d'autres instruments non numéraires, cette partie devant être au moins égale à 50 %; ces actions, instruments liés aux actions et instruments non numéraires sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement de crédit et la période de rétention ne peut être inférieure à trois ans et est subordonnée à l'existence de résultats positifs durant cette période;

Amendement 179
Thomas Mann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h quater) la partie restante de la composante de la rémunération dont le paiement est différé peut être versée sous la forme d'une rémunération en espèces acquise progressivement; en cas de contributions négatives de l'entreprise ou de la ligne d'activité concernée pendant un exercice de la période d'acquisition de la rémunération, toute portion non acquise est récupérée, en fonction des performances réalisées par l'établissement de crédit et par la ligne d'activité;

Or. en

Amendement 180
Jürgen Klute

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le paiement d'une partie importante des primes significatives est reporté pendant une durée appropriée et lié aux performances futures de l'établissement.

i) une part importante de la rémunération variable est reportée sur une période suffisante; le montant de la part reportée et la durée du report sont établis en fonction du cycle économique, de la nature des activités, des risques associés à celles-ci et des activités du membre du personnel en question; la rémunération

due en vertu d'accords de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; le paiement d'une part égale à au moins 50% de la composante variable de la rémunération est reporté; si la composante variable de la rémunération est particulièrement élevée, 60%, au moins, du montant sont reportés et la durée du report ne peut être inférieure à cinq ans;

Or. de

Justification

Cet amendement reprend pour l'essentiel celui du rapporteur mais propose qu'au moins 50% de la composante variable de la rémunération soient reportés et que la durée du report soit de cinq ans plutôt que de trois.

Amendement 181 **Sharon Bowles**

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 1
Directive 2006/48/CE
Annexe V – section 11 – point 22 – point i

Texte proposé par la Commission

(i) le paiement d'une partie importante des primes significatives est reporté pendant une durée appropriée et lié aux performances futures de l'établissement.

Amendement

(i) une part importante de la rémunération variable est reportée sur une période suffisante; le montant de la part reportée et la durée du report sont établis en fonction du cycle économique, de la nature des activités, des risques associés à celles-ci et des activités du membre du personnel en question; la rémunération due en vertu d'accords de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; le paiement d'une part égale à au moins 40 % de la composante variable de la rémunération est reporté; et, si la composante variable de la rémunération est particulièrement élevée, 60%, au moins, de la rémunération sont reportés et la durée du report ne peut être inférieure

à cinq ans;

Or. en

Justification

Une période minimale de cinq ans est appropriée pour tenir compte du cycle d'activité.

Amendement 182
Miguel Portas

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – sous-point i)

Texte proposé par la Commission

i) le paiement d'une partie importante des primes significatives est reporté pendant une durée appropriée et lié aux performances futures de l'établissement.

Amendement

i) une part importante de la rémunération variable est reportée sur une période suffisante; le montant de la part reportée et la durée du report sont établis en fonction du cycle économique, de la nature des activités, des risques associés à celles-ci et des activités du membre du personnel en question et de l'existence de résultats positifs de l'entreprise durant la période de rétention; la rémunération due en vertu d'accords de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; le paiement d'une part égale à au moins 40 % de la composante variable de la rémunération est reporté; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60 % de ce montant est reporté, la période du report ne pouvant être inférieure à trois ans.

Or. pt

Amendement 183
Herbert Dorfmann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) le paiement d'une partie importante des primes significatives est reporté pendant une durée appropriée et lié aux performances futures de l'établissement.

Amendement

(i) une part importante de la rémunération variable est reportée sur une période suffisante; le montant de la part reportée et la durée du report sont établis en fonction du cycle économique, de la nature des activités, des risques associés à celles-ci et des activités du membre du personnel en question; la rémunération due en vertu d'accords de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; au moins 60% des primes significatives sont reportés et la période de report n'est pas inférieure à trois ans.

Or. en

Amendement 184
Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

(i) le paiement d'une partie importante des primes significatives est reporté pendant une durée appropriée et lié aux performances futures de l'établissement.

Amendement

(i) le paiement d'une partie importante des primes significatives est reporté pendant une durée appropriée et lié aux performances futures de l'établissement : le paiement des primes en actions, instruments liés aux actions ou, s'il y a lieu, en instruments non numéraires est conforme à la création de valeur à long terme et à l'horizon temporel des risques de l'institution financière concernée.

Justification

Le paiement d'une prime ne devrait pas contribuer à un comportement ou à un événement à risque.

Amendement 185
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) la politique des pensions est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement de crédit et les allocations de pension sont considérées comme une dette subordonnée de l'établissement de crédit.

Justification

La rémunération totale doit être prise en compte et pas uniquement les primes. Par conséquent, les allocations de pension doivent être considérées comme une dette subordonnée car elle alignera les incitants à long terme sur les performances de l'établissement de crédit et réduira les prises de risque inutiles, en cas d'effondrement, la dette subordonnée sera utilisée pour absorber les pertes. Un avantage supplémentaire est le renforcement de l'assise financière car la dette subordonnée peut être considérée comme capital, établissant ainsi un lien direct entre rémunération et force du capital.

Amendement 186
Miguel Portas

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) Ces principes s'appliquent aux établissements financiers au niveau du groupe, à l'entreprise mère et à ses filiales, y compris celles qui se trouvent établies dans des centres financiers offshore.

Or. pt

Amendement 187

Udo Bullmann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 1 bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Annexe V – section 11 – point 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À la Section 11 de l'Annexe V, le point suivant est inséré:

"22 bis. Les établissements de crédit qui sont importants en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, créent un comité de rémunération. Celui-ci est composé de manière à lui permettre d'exercer un jugement compétent et indépendant sur les politiques et les pratiques de rémunération et sur les incitations créées pour la gestion des risques, des fonds propres et de la trésorerie.

Le comité de rémunération est chargé d'élaborer les décisions concernant les rémunérations, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques dans l'établissement de crédit concerné et que l'organe de gestion est appelé à arrêter dans l'exercice de sa fonction de surveillance. Le président et les membres du comité de rémunération

sont des membres de l'organe de gestion qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de l'établissement de crédit concerné. Lors de la préparation de ces décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des actionnaires, des investisseurs et des autres parties prenantes de l'établissement de crédit."

Or. en

Justification

Vise à permettre que la politique de rémunération veille aux intérêts à long terme de l'entreprise, de ses investisseurs, de ses actionnaires et de ses autres parties prenantes, le comité devrait être composé de membres et d'un président choisis parmi les directeurs non exécutifs de l'établissement.

Amendement 188 **Olle Schmidt**

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 1 bis (nouveau)
Directive 2006/48/CE
Annexe V – section 11 – point 22 bis (new)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) À la Section 11 de l'Annexe V, le point suivant est inséré:

"22 bis. Les États membres peuvent, après avoir consulté les partenaires sociaux, leur offrir la possibilité de maintenir ou de conclure, au niveau approprié et sous réserve des conditions fixées par les États membres, des conventions collectives qui, tout en garantissant l'objectif de politiques de rémunération équilibrées, peuvent mettre en place des dispositions qui sont conformes à la législation et à la pratique nationales et qui peuvent différer de celles qui sont visées à la présente annexe."

Or. en

Justification

La proposition de règlement relative aux rémunérations peut imposer des restrictions sur le droit aux négociations collectives libres. Les partenaires sociaux ont prouvé qu'ils étaient capables d'établir un équilibre entre le développement des salaires et les bénéfices des sociétés. Comme la proposition de règlement de la Commission n'est pas claire sur la question de l'application au moyen de conventions collectives, une clarification est nécessaire.

Amendement 189 **Jean-Paul Gauzès**

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 2 – point b bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Annexe VI – partie 1 – section 12 – point 68 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le point 68 d) est remplacé par le texte suivant:

"(d) les prêts garantis par un bien immobilier résidentiel ou par des parts dans des sociétés finlandaises de logement visées au point 46, dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal des hypothèques correspondantes combinées à toutes les hypothèques antérieures et 80 % de la valeur des biens nantis, ou les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents régis par le droit d'un État membre, qui réalisent la titrisation des expositions sur l'immobilier résidentiel. *Au cas où les parts privilégiées sont utilisées comme sûreté, le contrôle public spécial destiné à protéger les détenteurs d'obligations, tel que prévu à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE veille à ce que les actifs sous-jacents à ces parts soient, à partir de leur inclusion dans le panier de couverture, pour au moins 90% constitués d'hypothèques sur un bien immobilier résidentiel qui sont combinées*

à toutes les hypothèques antérieures dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal dû au titre des parts, le principal des hypothèques et 80 % de la valeur des biens nantis, à ce que les parts relèvent du premier échelon de qualité du crédit visé dans la présente annexe et à ce que la valeur de ces parts ne dépasse pas 20 % de l'encours nominal de l'émission. Les expositions générées par la transmission et la gestion de paiements du débiteur, ou de produits de liquidation, de prêts garantis par des biens nantis en rapport avec des parts privilégiées ou des titres de dette n'entrent pas dans le calcul de la limite de 90 %;"

Or. en

Amendement 190
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 2 - point b ter (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Annexe VI – partie 1 – section 12 – point 68 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) Le point 68, sous-point e), est remplacé par le texte suivant:

"(e) les prêts garantis par un bien immobilier commercial ou par des parts dans des sociétés finlandaises de logement visées au point 52, dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal des hypothèques correspondantes combinées à toutes les hypothèques antérieures et 60 % de la valeur des biens nantis, ou les parts privilégiées émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents régis par le droit d'un État membre, qui réalisent la titrisation des expositions sur

l'immobilier commercial. Au cas où les parts privilégiées sont utilisées comme sûreté, le contrôle public spécial destiné à protéger les détenteurs d'obligations, tel que prévu à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE veille à ce que les actifs sous-jacents à ces parts soient, à partir de leur inclusion dans le panier de couverture, pour au moins 90% constitués d'hypothèques sur un bien immobilier commercial qui sont combinées à toutes les hypothèques antérieures dans la limite de la plus basse des valeurs entre le principal dû au titre des parts, le principal des hypothèques et 60 % de la valeur des biens nantis, à ce que les parts relèvent du premier échelon de qualité du crédit visé dans la présente annexe et à ce que la valeur de ces parts ne dépasse pas 20 % de l'encours nominal de l'émission
Les autorités compétentes peuvent reconnaître comme éligibles les prêts garantis par un bien immobilier commercial lorsque le ratio prêt/valeur de 60 % est dépassé dans la limite de 70 %, pour autant que la valeur de tous les actifs donnés en sûreté des obligations garanties dépasse l'encours nominal desdites obligations garanties d'au moins 10 % et que la créance des détenteurs de ces obligations satisfasse aux exigences de sécurité juridique énoncées à l'annexe VIII. Cette créance doit être prioritaire par rapport à toutes les autres créances sur la sûreté. Les expositions générées par la transmission et la gestion de paiements du débiteur, ou de produits de liquidation, de prêts garantis par des biens nantis en rapport avec des parts privilégiées ou des titres de dette n'entrent pas dans le calcul de la limite de 90 %;"

Or. en

Amendement 191
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 2 - point b bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Annexe VI – partie 1 – section 12 – point 68 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) Au point 68, le troisième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

"[...] La limite de 20 % concernant les parts de premier rang émises par des fonds communs de créances français ou par des organismes de titrisation équivalents, comme précisé aux *points d) et e)*, n'est pas applicable à condition que : *(i) ces parts privilégiées bénéficient d'une évaluation de crédit établie par un OEEC désigné qui relève de la catégorie la plus favorable d'évaluation de crédit établie par cet OEEC à l'égard des obligations garanties;. (ii) les risques titrisés des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux sont dus à un membre du même groupe consolidé dont l'émetteur des obligations garanties est également membre ou à un organisme affilié à l'organisme central auquel l'émetteur des obligations garanties est également affilié (cette participation ou affiliation à un groupe commun est à déterminer au moment où les parts privilégiées constituent une sûreté pour les obligations garanties); et (iii) un membre du même groupe consolidé dont l'émetteur des obligations garanties est également un membre ou un organisme affilié au même organisme central auquel l'émetteur des obligations garanties est également affilié conserve la totalité de la tranche "première perte" couvrant ces parts privilégiées."*

Amendement 192
Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 3 – sous-point a
Directive 2006/48/CE
Annexe IX – partie 3 – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) L'évaluation du crédit ne peut être basée, en tout ou partie, sur des informations non fondées fournies par l'établissement de crédit lui-même.

Amendement

(c) L'évaluation du crédit ne peut être basée, en tout ou partie, sur des informations non fondées fournies par l'établissement de crédit lui-même, ***sauf si les informations ne peuvent en aucun cas être considérées comme un rehaussement des risques de crédit.***

Or. en

Justification

Lorsque des informations non fondées ne constituent qu'un élément mineur de la détermination de notation, comme dans le cas des facilités de trésorerie fournies aux transactions à terme pour couvrir des différences de calendrier, la notation devrait pouvoir être utilisée. Sans amendement, cette exigence semble refléter les lignes de crédit couvertes (taux d'intérêt et change) et les facilités de trésorerie pour les transactions à terme telles que les RMB qui ne sont pas un élément déterminant de la notation, ce qui donne lieu à des exigences de fonds propres disproportionnées.

Amendement 193
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 3 – sous-point a
Directive 2006/48/CE
Annexe IX – partie 3 – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) L'évaluation du crédit ne peut être basée, ***en tout ou partie***, sur des informations non fondées fournies par

Amendement

(c) L'évaluation du crédit ne peut être basée, ***totalemment ou considérablement***, sur des informations non fondées fournies

l'établissement de crédit lui-même."

par l'établissement de crédit lui-même."

Or. en

Justification

Les informations non fondées ne devraient constituer qu'un élément mineur de la détermination de notation, mais ne devraient pas être totalement interdites.

Amendement 194

Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2006/48/CE

Annexe IX – partie 3 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Dans la partie 3, point 1, le point suivant est ajouté:

"(c bis) En ce qui concerne la directive 1060/2009/CE, l'évaluation du crédit doit être fondée sur une méthodologie scientifique et sur des chiffres d'exploitation fiables qui doivent être communiqués aux autorités responsables. Les notations dont il peut être démontré qu'elles ne sont pas fondées sur une réflexion concrète de faits et une méthodologie saine ne devraient pas être utilisées pour calculer les expositions pondérées pour les positions de titrisation ou de retitrisation."

Or. en

Justification

La surveillance des agences de notation dont l'évaluation de crédit a une incidence sur le calcul des exigences de fonds propres est - étant donné que de nombreuses agences ont noté des re-titrisations risquées comme étant de bonne qualité - absolument nécessaire. Par conséquent, la communication concernant leur méthode de calcul devrait être hautement prioritaire.

Amendement 195
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 3 – sous-point b i
Directive 2006/48/CE
Annexe IX – partie 4 – point 5

Texte proposé par la Commission

*Lorsqu'aucune évaluation de crédit d'un OEEC désigné ne peut être utilisée pour une position sur du papier commercial adossé à des actifs du fait de l'exigence figurant au point 1 c) de la partie 3, l'établissement de crédit peut utiliser la pondération appliquée à une facilité de trésorerie pour calculer le montant d'exposition pondéré pour le papier commercial si **les positions du** papier commercial du programme ABCP et de la facilité de trésorerie se chevauchent.»*

Amendement

Lorsqu'un établissement de crédit détient au moins deux positions dans une titrisation et que ces positions se chevauchent, il lui est fait obligation, dans la mesure de ce chevauchement, de n'inclure dans le calcul des montants des expositions pondérés que la position ou fraction de position qui produit le montant de l'exposition pondéré le plus élevé. L'établissement de crédit peut également reconnaître ce chevauchement entre les exigences de fonds propres pour risque spécifique relatives aux positions du portefeuille de négociation et les exigences de fonds propres applicables au portefeuille bancaire, à condition qu'il soit en mesure de calculer et de comparer les exigences de fonds propres relatives aux positions concernées. Aux fins du présent point, on entend par "chevauchement" le fait que les positions considérées représentent, en tout ou partie, une exposition envers un même risque, de telle manière qu'elles puissent être considérées comme une exposition unique dans la mesure de ce chevauchement.

*Lorsque la partie 3, point 1, c) s'applique à des positions sur du papier commercial adossé à des actifs, l'établissement de crédit peut, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, utiliser la pondération appliquée à une facilité de trésorerie pour calculer le montant d'exposition pondéré pour le papier commercial si **la facilité de trésorerie n'est pas de rang inférieur au** papier commercial du programme ABCP et **dans***

la mesure où les positions du papier commercial et de la facilité de trésorerie forment des positions se chevauchent.

Or. en

Justification

Alignement technique avec Bâle sur la titrisation. Les facilités de trésorerie peuvent être plus anciennes que le papier commercial et du même rang, et cet aspect doit être reflété dans l'amendement.

Amendement 196
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 3 – sous-point b i bis (nouveau)
Directive 2006/48/CE
Annexe IX – partie 4 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) Dans la partie 4, le point suivant est inséré:

"5 bis. Au moment de déterminer si une exposition sur des programmes de papier commercial adossé à des actifs constitue une exposition de retitrisation:

(i) une facilité de trésorerie spécifique au panier n'est pas une exposition de retitrisation, car elle représente une exposition directe à un panier unique et n'implique pas de nouvelle division en tranches;

(ii) une facilité de trésorerie au niveau de tout un programme n'est pas considérée comme une retitrisation lorsqu'elle couvre 100% du papier commercial en cours;

(iii) un rehaussement de crédit au niveau de tout un programme ne couvrant qu'une partie des pertes au-delà de la protection fournie par le vendeur pour les différents paniers est considéré comme une exposition de retitrisation s'il y a une subdivision du risque d'un panier d'actifs

multiplés contenant au moins une exposition de titrisation; et

(iv) lorsqu'un programme, qui contient des expositions de titrisation conformément à la définition de l'article 4, se finance entièrement avec une catégorie unique de papier commercial, il n'est pas traité comme une exposition de retitrisation si, soit:

(a) le rehaussement de crédit au niveau de tout un programme ne représente pas une retitrisation, soit

(b) le papier commercial est entièrement soutenu par l'établissement de crédit sponsor, laissant ainsi l'investisseur dans le papier commercial concrètement exposé au risque de défaut du sponsor au lieu des paniers ou actifs sous-jacents."

Or. en

Justification

Alignement avec Bâle pour les expositions à des programmes ABCP comprenant une clarification sur la position des facilités de trésorerie au niveau de tout un programme.

Amendement 197

Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 3 – sous-point v

Directive 2006/48/CE

Annexe IX – partie 4 – point 46

Texte proposé par la Commission

46. Dans le cadre de la méthode fondée sur les notations, le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation ou de retitrisation notée est calculé en appliquant à la valeur exposée la pondération associée, comme indiqué au tableau 4 ci-après, à l'échelon de qualité du crédit auquel les autorités compétentes ont décidé, en application de l'article 98, d'associer

Amendement

46. Dans le cadre de la méthode fondée sur les notations, le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation ou de retitrisation notée est calculé en appliquant à la valeur exposée la pondération associée, comme indiqué au tableau 4 ci-après, à l'échelon de qualité du crédit auquel les autorités compétentes ont décidé, en application de l'article 98, d'associer

l'évaluation du crédit, multipliée par 1,06.

l'évaluation du crédit, multipliée par 1,06.
Les pondérations de risque pour la retitrisation s'appliquent aux positions en nouvelles retitrisations émises après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les positions en retitrisations existantes, les pondérations de risque s'appliquent à compter du 31 décembre 2014 si des expositions sous-jacentes sont ajoutées après cette date.

Or. en

Justification

Des exigences de fonds propres plus élevées pour les positions de re-titrisation pourraient contribuer à un resserrement de crédit. Les banques devraient vendre leurs positions de re-titrisation qui à leur tour éroderaient leur assise financière et restreindraient leurs possibilités de prêt. En vendant leurs positions de re-titrisation, le marché de titrisation, qui est déjà pratiquement inactif, serait sous davantage de pression. La titrisation comme instrument de création de nouvelles possibilités de prêt serait anéantie.

Amendement 198

Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 4 – sous-point a

Directive 2006/48/CE

Annexe XII – partie 2 – point 10 – sous-point a iv

Texte proposé par la Commission

(iv) une description des méthodes utilisées pour évaluer ex post et valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les modèles internes et les processus de modélisation;

Amendement

(iv) une description des méthodes utilisées pour évaluer ex post et valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les modèles internes et les processus de modélisation;
le modèle d'exactitude sera fondé sur une évaluation ex post, notamment, de la divergence entre les exigences de fonds propres véritables et calculées dans les cas de simulations de crises qui se sont réellement produites;

Or. en

Justification

En termes de responsabilité, une clarification des "modèles d'exactitude" est nécessaire.

Amendement 199

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 4 – sous-point b

Directive 2006/48/CE

Annexe XII – partie 2 – point 14 – sous-point n i

Texte proposé par la Commission

(i) l'encours total des expositions titrisées par l'établissement de crédit, en présentant séparément les titrisations traditionnelles et synthétiques d'une part et les titrisations pour lesquelles l'établissement de crédit n'est que sponsor d'autre part;

Amendement

(i) l'encours total des expositions titrisées par l'établissement de crédit, en présentant séparément les titrisations traditionnelles et synthétiques d'une part et les titrisations pour lesquelles l'établissement de crédit n'est que sponsor d'autre part, ***mais lorsqu'une société n'a conservé aucune position de titrisation dans une transaction créée avant l'application de l'article 122 bis, aucune exposition titrisée;***

Or. en

Justification

L'inclusion de ce texte aligne les «directives fonds propres» sur Bâle pour les positions prises dans le passé.

Amendement 200

Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 4 – sous-point b

Directive 2006/48/CE

Annexe XII – partie 2 – point 14 – sous-point n v

Texte proposé par la Commission

(v) le montant des expositions de titrisation déduit des fonds propres ou

Amendement

supprimé

pondéré à 1 250 %;

Or. en

Justification

Déplacé au point 14, sous-point o) i) pour une plus grande clarté.

Amendement 201
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 4 – sous-point b
Directive 2006/48/CE
Annexe XII – partie 2 – point 14 – sous-point o i

Texte proposé par la Commission

(i) le montant agrégé des **expositions** titrisées conservées ou acquises et les exigences de fonds propres correspondantes, ventilé en expositions de titrisation et expositions de retitrisation, ces montants étant eux-mêmes subdivisés en un nombre pertinent de plages de pondération des risques ou d'exigences de fonds propres, pour chacune des approches utilisées en matière de fonds propres;

Amendement

(i) le montant agrégé des **positions** titrisées conservées ou acquises et les exigences de fonds propres correspondantes, ventilé en expositions de titrisation et expositions de retitrisation, ces montants étant eux-mêmes subdivisés en un nombre pertinent de plages de pondération des risques ou d'exigences de fonds propres, pour chacune des approches utilisées en matière de fonds propres. **Le montant des expositions de titrisation déduit des fonds propres ou pondéré à 1 250 %;**

Or. en

Justification

Alignement de Bâle avec la terminologie des «directives fonds propres». Introduit le texte du point 14(n)(v).

Amendement 202
Herbert Dorfmann

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe I – point 4 – sous-point c
Directive 2006/48/CE
Annexe XII – partie 2 – point 15– partie introductive

Texte proposé par la Commission

15. Les informations suivantes sont **publiées** en ce qui concerne la politique de rémunération et les pratiques de l'établissement de crédit pour les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur **leur** profil de risque:

Amendement

15. Les informations suivantes, **y compris leurs mises à jour régulières, au minimum une fois par an**, sont **rendues publiques** en ce qui concerne la politique de rémunération et les pratiques de l'établissement de crédit pour les catégories du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur **son** profil de risque. **Les établissements de crédit satisfont aux exigences énoncées sous ce point d'une manière qui est adaptée à leur taille, à leur organisation interne et à leur nature, à la portée et à la complexité de leurs activités, sans préjudice de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données:**

Or. en

Amendement 203

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 4 – sous-point c

Directive 2006/48/CE

Annexe XII – partie 2 – point 15– sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) des données quantitatives agrégées sur les rémunérations, subdivisées pour les domaines d'activités, les cadres dirigeants et les salariés dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement de crédit, en indiquant les éléments suivants:

(i) les montants des rémunérations au cours de l'exercice, subdivisés en rémunérations fixes et variables, ainsi que le nombre de bénéficiaires;

(ii) les montants et la forme des rémunérations variables, subdivisés en espèces, en actions, et en instruments liés aux actions et autres;

(iii) l'encours des rémunérations reportées, subdivisé en parts acquises et non acquises;

(iv) le montant des rémunérations reportées accordées au cours de l'exercice, payées et réduites à la suite d'une adaptation aux performances;

(v) les indemnités de recrutement et de cessation d'emploi payées au cours de l'exercice et le nombre de bénéficiaires de ces paiements; et

(vi) les montants des indemnités de cessation d'emploi accordées au cours de l'exercice, le nombre des bénéficiaires et le montant le plus élevé accordé à une seule personne.

Dans le cas de directeurs d'établissements de crédit qui sont importants du point de vue de leur taille, de leur organisation interne et de leur nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, les informations quantitatives visées au présent point sont également mises à la disposition du public au niveau du directeur concerné."

Or. en

Amendement 204
Herbert Dorfmann

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe I – point 4 – sous-point c

Directive 2006/48/CE

Annexe XII – partie 2 – point 15– sous-point e bis (nouveau)

"(e bis) des données quantitatives agrégées sur les rémunérations, subdivisées pour les domaines d'activités, les cadres dirigeants et les salariés dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement de crédit. À cette fin, les établissements de crédit qui sont importants en raison de leur taille, de leur organisation interne, ainsi que de la nature, de la portée et de la complexité de leurs activités, indiquent les informations suivantes:

(i) les montants des rémunérations au cours de l'exercice, subdivisés en rémunérations fixes et variables, ainsi que le nombre de bénéficiaires;

(ii) les montants et la forme des rémunérations variables, subdivisés en espèces, actions, instruments liés aux actions et autres;

(iii) l'encours des rémunérations reportées, subdivisé en parts acquises et non acquises;

(iv) le montant des rémunérations reportées accordées au cours de l'exercice, payées et réduites à la suite d'une adaptation aux performances;

(v) les indemnités de recrutement et de cessation d'emploi payées au cours de l'exercice et le nombre de bénéficiaires de ces paiements; et

(vi) les montants des indemnités de cessation d'emploi accordées au cours de l'exercice, le nombre des bénéficiaires et le montant le plus élevé accordé à une seule personne.

S'agissant des directeurs de l'établissement de crédit, les informations quantitatives visées au présent point sont également mises à la disposition du public au niveau du directeur concerné."

Or. en

Amendement 205
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point -a (nouveau)
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 8 – sous-point v – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) Au point 8 v), le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Lorsqu'un dérivé de crédit au nième défaut bénéficie d'une notation externe, le vendeur de la protection calcule une exigence de fonds propres pour risque spécifique en utilisant la notation du dérivé et applique, s'il y a lieu, les pondérations de risque de titrisation respectives."

Or. en

Justification

Les propositions actuelles excluent les échanges super-senior avec effet de levier de la structure d'atténuation de fonds propres. Les raisons pour lesquelles ces transactions particulières font exception ne sont pas claires. Cet amendement aligne les règles de l'UE sur les normes internationales adoptées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour les positions dans le portefeuille de négociation des corrélations et autorise explicitement l'introduction des mesures de réduction des risques, c'est-à-dire la couverture des produits de corrélation, dans le portefeuille des corrélations. Le risque est donc pris en compte précisément dans les exigences de fonds propres qui en résultent.

Amendement 206
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point a i
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 14

14. L'établissement impute ses positions nettes relevant du portefeuille de négociation dans des instruments qui ne sont pas des positions de titrisation, calculées conformément au point 1), aux catégories appropriées du tableau 1 selon l'émetteur/le débiteur, l'évaluation externe ou interne du crédit et l'échéance résiduelle, et les multiplie ensuite par les pondérations indiquées dans ledit tableau. Il additionne les positions pondérées (qu'elles soient longues ou courtes) qui résultent de l'application du présent point et du point 16 bis afin de calculer son exigence de fonds propres pour la couverture du risque spécifique.

14. Par dérogation au point 14, un établissement peut établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations de la manière suivante: il calcule i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions longues nettes du portefeuille de négociation des corrélations et ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions courtes nettes du portefeuille de négociation des corrélations. Le plus élevé de ces montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations. Aux fins de la présente directive, le portefeuille de négociation des corrélations se compose de positions de titrisation et de dérivés de crédit au même défaut qui remplissent les critères suivants:

(a) les positions ne sont ni des positions de retitrisation, ni des options sur une tranche de titrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation; et

(b) tous les instruments de référence reposent sur une seule signature, y compris les dérivés de crédit reposant sur une seule signature, pour lesquels il existe un marché liquide à double sens. Cela couvre également les indices communément négociés fondés sur ces entités de référence. On considère qu'un marché à double sens existe si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites en toute bonne foi de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs

concurrentiels du moment, négociés en toute bonne foi, puisse être déterminé en un jour et fixé à un tel niveau dans une période relativement courte au regard des pratiques de négociation.

Or. en

Justification

Council text to remove limitation on leverages super senior tranches (leverage now dealt with in 5(l)(g) new. The current proposals exclude leveraged super senior trades from the capital mitigation structure. It is not clear why these particular transactions are singled out. From a banking point of view they are currently over-collateralised and therefore carry very little risk. However, there is an argument for addressing leverage in general. An amendment has been included below to ensure leverage is captured across all tranches in order to qualify for internal model treatment but without singling out one transaction type for special treatment.

Amendement 207
Jean-Paul Gauzès

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le point suivant est inséré:

"14 bis. Par dérogation au point 14, un établissement peut établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations de la manière suivante: il calcule i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions longues nettes du portefeuille de négociation des corrélations et ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions courtes nettes du portefeuille de négociation des corrélations. Le plus élevé de ces montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique

concernant le portefeuille de négociation des corrélations. Aux fins de la présente directive, le portefeuille de négociation des corrélations se compose de positions de titrisation et de dérivés de crédit au même défaut qui remplissent les critères suivants:

(a) les positions ne sont ni des positions de retitrisation, ni des options sur une tranche de titrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation; et

(b) tous les instruments de référence reposent sur une seule signature, y compris les dérivés de crédit reposant sur une seule signature, pour lesquels il existe un marché liquide à double sens. Cela couvre également les indices communément négociés fondés sur ces entités de référence. On considère qu'un marché à double sens existe si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites en toute bonne foi de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs concurrentiels du moment, négociés en toute bonne foi, puisse être déterminé en un jour et fixé à un tel niveau dans une période relativement courte au regard des pratiques de négociation.

Bien qu'il soit indiqué que ces dispositions ne s'appliquent pas aux positions de titrisation, [options sur les positions de titrisation] ou à d'autres dérivés sur les positions de titrisation et les tranches super-senior avec effet de levier au point a), l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant la négociation des corrélations énoncé dans le présent alinéa s'applique à de telles positions exclues pour autant qu'elles soient détenues à des fins de négociation au 1^{er} décembre 2009."

Justification

Le maintien des acquis est nécessaire pour permettre l'écoulement des positions prises dans le passé dans le portefeuille de négociation des corrélations. L'utilisation du traitement des négociations de corrélation au lieu des exigences existantes est de nature à créer un régime de fonds propres conservateur. Essentiellement, le texte du Conseil, plus la clause supplémentaire de maintien des acquis au dernier paragraphe. Dans un souci de clarté, la portée du portefeuille de négociation des corrélations est limitée aux positions de titrisation référant uniquement des entreprises.

Amendement 208**Olle Schmidt****Proposition de directive – acte modificatif****Annexe II – point 1 – sous-point a bis (nouveau)**

Directive 2006/49/CE

Annexe I – point 14 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement****(a bis) Le point suivant est inséré:***

"14 bis. Par dérogation au point 14, un établissement peut établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations de la manière suivante: il calcule i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions longues nettes du portefeuille de négociation des corrélations et ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions courtes nettes du portefeuille de négociation des corrélations. Le plus élevé de ces montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations. Aux fins de la présente directive, le portefeuille de négociation des corrélations se compose de positions de titrisation et de dérivés de crédit au même défaut qui remplissent les critères

suivants:

(a) les positions ne sont ni des positions de retitrisation, ni des options sur une tranche de titrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation; et

(b) tous les instruments de référence reposent sur une seule signature, y compris les dérivés de crédit reposant sur une seule signature, pour lesquels il existe un marché liquide à double sens. Cela couvre également les indices communément négociés fondés sur ces entités de référence. On considère qu'un marché à double sens existe si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites en toute bonne foi de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs concurrentiels du moment, négociés en toute bonne foi, puisse être déterminé en un jour et fixé à un tel niveau dans une période relativement courte au regard des pratiques de négociation.

Un établissement peut inclure dans le portefeuille de négociation des corrélations des positions qui ne sont ni des positions de titrisation, ni des dérivés de crédit au même défaut, mais qui couvrent d'autres positions dudit portefeuille, à condition qu'il existe un marché liquide à double sens, tel que décrit au point b), pour l'instrument ou ses sous-jacents."

Or. en

Justification

Les propositions actuelles excluent les échanges super-senior avec effet de levier de la structure d'atténuation de fonds propres. Les raisons pour lesquelles ces transactions particulières font exception ne sont pas claires. Cet amendement aligne les règles de l'UE sur les normes internationales adoptées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour les positions dans le portefeuille de négociation des corrélations et autorise explicitement

l'introduction des mesures de réduction des risques, c'est-à-dire la couverture des produits de corrélation, dans le portefeuille des corrélations. Le risque est donc pris en compte précisément dans les exigences de fonds propres qui en résultent.

Amendement 209
Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point a bis (nouveau)
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le point suivant est inséré:

"14 bis. Par dérogation au point 14, un établissement peut établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations de la manière suivante: il calcule i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions longues nettes du portefeuille de négociation des corrélations et ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions courtes nettes du portefeuille de négociation des corrélations. Le plus élevé de ces montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations.

Aux fins de la présente directive, le portefeuille de négociation des corrélations se compose de positions de titrisation et de dérivés de crédit au nième défaut qui remplissent les critères suivants:

(a) les positions ne sont ni des positions de retitrisation, ni des options sur une tranche de titrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus

d'une tranche de titrisation (par exemple, entre autres, les tranches super-senior avec effet de levier synthétique sont exclues du portefeuille de négociation des corrélations); et

(b) tous les instruments de référence reposent sur une seule signature, y compris les dérivés de crédit reposant sur une seule signature, pour lesquels il existe un marché liquide à double sens. Cela couvre également les indices communément négociés fondés sur ces entités de référence. On considère qu'un marché à double sens existe si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites en toute bonne foi de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs concurrentiels du moment, négociés en toute bonne foi, puisse être déterminé en un jour et fixé à un tel niveau dans une période relativement courte au regard des pratiques de négociation."

Or. en

Justification

Alignement sur la décision du comité de Bâle relative à l'exclusion de la négociation des corrélations, avec une clarification de la formulation au point a) pour souligner que la tranche super-senior avec effet de levier ne devrait pas être considérée comme élément du portefeuille de négociation des corrélations, conformément aux intentions de Bâle.

Amendement 210

Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II – point 1 –sous-point a bis (nouveau)

Directive 2006/49/CE

Annexe I – point 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Le point suivant est inséré:

"14 bis. Par dérogation au point 14, un établissement peut établir l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations de la manière suivante: il calcule i) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions longues nettes du portefeuille de négociation des corrélations et ii) les exigences totales de fonds propres pour risque spécifique qui s'appliqueraient aux seules positions courtes nettes du portefeuille de négociation des corrélations. Le plus élevé de ces montants totaux constitue l'exigence de fonds propres pour risque spécifique concernant le portefeuille de négociation des corrélations.

Aux fins de la présente directive, le portefeuille de négociation des corrélations se compose de positions de titrisation et de dérivés de crédit au nième défaut qui remplissent les critères suivants:

(a) les positions ne sont ni des positions de retitrisation, ni des options sur une tranche de titrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation (à l'exclusion, entre autres, d'une tranche super-senior découlant d'un montage synthétique), sauf si, avec l'approbation de l'autorité compétente concernée au 1^{er} janvier 2012, elles constituent une option sur une tranche de titrisation ou une tranche super-senior avec effet de levier synthétique relatives à une ou plusieurs titrisations d'actifs sous-jacents créés avant le 1^{er} juillet 2008 et qui était une position de l'établissement financier au 31 décembre 2009; et

(b) tous les instruments de référence reposent sur une seule signature, y compris les dérivés de crédit reposant sur une seule signature, pour lesquels il existe

un marché liquide à double sens. Cela couvre également les indices communément négociés fondés sur ces entités de référence. On considère qu'un marché à double sens existe si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites en toute bonne foi de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs concurrentiels du moment, négociés en toute bonne foi, puisse être déterminé en un jour et fixé à un tel niveau dans une période relativement courte au regard des pratiques de négociation."

Or. en

Justification

Basel are currently undertaking an impact assessment including cumulative impact of original commission text with the additional amendment for correlation trading books. Whilst financial institutions have had a reasonable time to prepare for other elements of implementation of CRD 3 the introduction of new rules for correlation trading capital is additional. Therefore a period of transition may be appropriate. This allows member state regulators a discretion on whether certain positions relating to historic underlying assets prior to the financial crisis are brought into the new capital rules during 2011 or by 1 Jan 2012. It is anticipated that the Basel QIS will be available during 2010 allowing time for this to be amended if appropriate.

Amendement 211 **Olle Schmidt**

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point a ter (nouveau)
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) Le point suivant est inséré:

"14 ter. Les positions se référant à l'une des deux catégories ci-après ne peuvent faire partie d'un portefeuille de négociation des corrélations:

(a) un sous-jacent qui pourrait être imputé aux catégories d'exposition énumérées à l'article 79, paragraphe 1, points i) et h), de la directive 2006/48/CE dans le portefeuille hors négociation d'un établissement de crédit; ou

(b) une créance sur une entité de titrisation.

Un établissement peut inclure dans le portefeuille de négociation des corrélations des positions qui ne sont ni des positions de titrisation, ni des dérivés de crédit au même défaut, mais qui couvrent d'autres positions dudit portefeuille, à condition qu'il existe un marché liquide à double sens, tel que décrit au point 14 bis, point b), pour l'instrument ou ses sous-jacents."

Or. en

Justification

Texte du Conseil. Visé à faciliter le traitement séparé des portefeuilles de corrélations. Dans la ligne des révisions du comité de Bâle et cohérence internationale.

Amendement 212 Burkhard Balz

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point b
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 16 bis – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche standard pour le risque de crédit dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % des **montants pondérés** calculés conformément à l'approche standard, comme défini à la partie 4 de l'annexe IX de la directive 2006/48/CE;

Amendement

(a) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche standard pour le risque de crédit dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % des **positions nettes calculées** conformément à l'approche standard, comme défini à la partie 4 de l'annexe IX de la directive 2006/48/CE;

Justification

Il convient de préciser que selon l'approche normalisée, les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation - comme celles de n'importe quelle autre position - peuvent être calculées sur la base des positions nettes au lieu des montants pondérés. Cette clarification est conforme aux règles de Bâle (paragraphe 712 (iii) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire 158) et à l'interprétation des superviseurs nationaux.

Amendement 213**Othmar Karas****Proposition de directive – acte modificatif****Annexe II – point 1 – sous-point b**

Directive 2006/49/CE

Annexe I – point 16 bis – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche standard pour le risque de crédit dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % des **montants pondérés calculés** conformément à l'approche standard, comme défini à la partie 4 de l'annexe IX de la directive 2006/48/CE;

Amendement

(a) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche standard pour le risque de crédit dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % des **positions nettes calculées** conformément à l'approche standard, comme défini à la partie 4 de l'annexe IX de la directive 2006/48/CE;

Justification

Il convient de préciser que selon l'approche normalisée, les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation - comme celles de n'importe quelle autre position - peuvent être calculées sur la base des positions nettes au lieu des montants pondérés. Cette clarification est conforme aux règles de Bâle (paragraphe 712 (iii) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire 158) et à l'interprétation des superviseurs nationaux.

Amendement 214
Vicky Ford

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point b
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 16 bis – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche fondée sur les notations internes dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % des montants pondérés calculés conformément à l'approche fondée sur les notations internes, comme défini à la partie 4 de l'annexe IX de la directive 2006/48/CE. La méthode de la formule prudentielle ne peut être utilisée qu'avec l'accord des autorités compétentes par les établissements autres que les établissements initiateurs pouvant l'appliquer pour la même position de titrisation dans leur portefeuille hors négociation. Le cas échéant, les valeurs estimées de probabilité de défaut et de perte en cas de défaut utilisées lors de l'application de la méthode de la formule prudentielle sont établies conformément aux articles 84 à 89 de la directive 2006/48/CE ou, sous condition d'approbation expresse des autorités compétentes, sur la base d'une approche telle que définie au point 5 bis de l'annexe V;

Amendement

(b) pour les positions de titrisation qui relèveraient de l'approche fondée sur les notations internes dans le portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % des montants pondérés calculés conformément à l'approche fondée sur les notations internes, comme défini à la partie 4 de l'annexe IX de la directive 2006/48/CE. La méthode de la formule prudentielle ne peut être utilisée qu'avec l'accord des autorités compétentes par les établissements autres que les établissements initiateurs pouvant l'appliquer pour la même position de titrisation dans leur portefeuille hors négociation. Le cas échéant, les valeurs estimées de probabilité de défaut et de perte en cas de défaut utilisées lors de l'application de la méthode de la formule prudentielle sont établies conformément aux articles 84 à 89 de la directive 2006/48/CE ou, sous condition d'approbation expresse des autorités compétentes, sur la base d'une approche telle que définie au point 5 bis de l'annexe V. ***Sous réserve de l'approbation des autorités de surveillance, un établissement peut aussi utiliser le traitement des positions non notées énoncées au point 9 de la partie 4 de l'annexe IX de la directive 2006/48/CE;***

Or. en

Justification

Le paragraphe 712 (vi) des dispositions de Bâle II énonce les exigences aux fins du traitement des positions de titrisation non notées dans le portefeuille de négociations qui peuvent être

appliquées par les entreprises indépendamment de l'approche adoptée en matière de pondération de risque des positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation. En particulier, le paragraphe 712 (vi) (c) autorise l'utilisation du traitement des positions non notées selon l'approche normalisée. Le texte supplémentaire aligne la directive sur les dispositions de Bâle.

Amendement 215
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point b
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 16 bis – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'exigence de fonds propres pour les titrisations selon la méthode de calcul standard est plafonnée aux pertes maximales possibles. Pour une position à risque courte, cette limite sera donc calculée comme une variation de valeur en raison des noms sous-jacents en devenant immédiatement exempte de risque de défaillance. Pour une position à risque à long terme, les pertes maximales possibles sont calculées comme une variation de valeur au cas où tous les noms sous-jacents sont défaillants et qu'il n'y a pas de recouvrement.

Or. en

Justification

Lorsqu'une exposition dans le portefeuille de négociation a été évaluée au rabais sur la base d'une référence au prix du marché, l'exigence de fonds propres doit être plafonnée aux pertes économiques restantes maximales.

Amendement 216
Sharon Bowles

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 1 – sous-point b
Directive 2006/49/CE
Annexe I – point 16 bis – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) nonobstant les paragraphes a) et b), pour les positions de **retitrisation** qui feraient l'objet d'une pondération de 1 250 % conformément à **l'article 122 ter, paragraphe 1**, de la directive 2006/48/CE si elles relevaient du portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % de l'exposition pondérée conformément audit article.»

Amendement

(c) nonobstant les paragraphes a) et b), pour les positions de **titrisation** qui feraient l'objet d'une pondération de 1 250 % conformément à **l'article 122 bis**, de la directive 2006/48/CE si elles relevaient du portefeuille hors négociation du même établissement, 8 % de l'exposition pondérée conformément audit article.

Or. en

Justification

Aux termes de la révision "CRD II", un réexamen devait avoir lieu à l'échéance du 31 décembre 2009 pour analyser l'accord intervenu concernant l'article 122 bis - exigences quantitatives et qualitatives pour les titrisations. Il est inacceptable que la Commission ait ignoré cette obligation et proposé, en lieu et place, des mesures supplémentaires (et incomplètes) pour les retitrisations "de grande complexité". Les exigences figurant déjà à l'article 122 bis devraient être introduites et analysées avant que de nouvelles exigences ne soient ajoutées.

Amendement 217
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 3 – sous-point c
Directive 2006/49/CE
Annexe V – point 5 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) tout effet d'endettement.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission a abordé l'endettement dans les tranches super-senior. En réalité, il y a des éléments d'endettement dans les tranches. Il n'est pas sensé d'éliminer un type de transaction avec effet de levier à partir de la structure du capital, l'endettement devrait être pris en compte dans le calcul du risque.

Amendement 218 **Olle Schmidt**

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 3 – sous-point c
Directive 2006/49/CE
Annexe V – point 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'il utilise un modèle interne pour calculer son exigence de fonds propres pour risque spécifique, l'établissement peut choisir d'exclure les positions pour lesquelles il satisfait une exigence de fonds propres pour risques de position conformément au point 16 bis de l'annexe I.

Amendement

Lorsqu'il utilise un modèle interne pour calculer son exigence de fonds propres pour risque spécifique, un établissement peut choisir d'exclure les positions ***de titrisation ou les dérivés de crédit au nième défaut*** pour lesquels il satisfait une exigence de fonds propres pour risques de position conformément au point 16 bis de l'annexe I, ***à l'exception des positions soumises à l'approche énoncée au point 51.***

Or. en

Justification

Amendement technique destiné à garantir que les positions décrites au point 51 figurent bien dans les déterminations faites au point 5, nonobstant la mise en oeuvre retardée du point 51.

Amendement 219 **Arlene McCarthy**

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 3 – sous-point c
Directive 2006/49/CE
Annexe V – point 5 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un établissement n'est pas tenu de prendre en compte les risques de défaut et de migration pour les titres de créance négociés dans son modèle interne lorsqu'il tient compte de ces risques au moyen des exigences énoncées aux points 5 a à 5 k.

Or. en

Justification

Alignement technique sur le texte de Bâle. Évite une double comptabilisation d'exigences redondantes pour le même risque, reflétant la disposition du texte de Bâle pour traiter de la double comptabilisation des risques pris en compte entre VaR et l'exigence pour risque supplémentaire. Par conséquent, VaR peut être réduit par une composante de défaut et de migration.

Amendement 220
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 3 – sous-point d
Directive 2006/49/CE
Annexe V – point 5 duodécies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 duodécies bis. [Au lieu d'une exigence de fonds propres concernant le portefeuille de négociation des corrélations conformément à l'annexe I, point 14 bis] Les autorités compétentes reconnaissent l'utilisation d'une approche interne pour le calcul d'une exigence de fonds propres supplémentaire au lieu d'une exigence de fonds propres concernant le portefeuille de négociation des corrélations conformément à l'annexe I, point 14 bis, à condition que toutes les conditions posées dans le présent point soient remplies.

Cette approche interne prend en compte

d'une manière appropriée tous les risques de prix avec un intervalle de confiance de 99,9 % sur un horizon de capital d'un an, si l'on retient l'hypothèse d'un niveau de risque constant, avec un ajustement, le cas échéant, afin de tenir compte de l'impact de la liquidité, de concentrations, de couvertures et d'un caractère facultatif. L'établissement peut incorporer dans cette approche toutes les positions qui sont gérées conjointement avec les positions figurant dans le portefeuille de négociation des corrélations et peut alors exclure ces positions de l'approche requise en vertu du point 5 bis. Il doit être rendu compte d'une manière appropriée notamment des risques suivants:

(a) le risque cumulatif résultant de multiples défauts, y compris la hiérarchisation des défauts, dans des produits subdivisés;

(b) le risque de marge de crédit, les effets gamma et "gamma croisé";

(c) la volatilité des corrélations résultantes, notamment l'effet croisé des marges et des corrélations;

(d) le risque de base, comprenant :

(i) la base entre la marge d'un indice et celles des différents noms qui le composent; et

(ii) la base entre la corrélation résultant d'un indice et celle de portefeuilles sur mesure;

(e) la volatilité du taux de recouvrement, étant donné qu'elle est liée à la tendance des taux de recouvrement à influencer le prix des tranches; et

(f) dans la mesure où la mesure du risque global prend en compte les avantages résultant d'une couverture dynamique, le risque de baisse des couvertures et le coût potentiel d'un rééquilibrage de ces couvertures.

Aux fins du présent point, un établissement dispose de suffisamment de données sur le marché pour garantir qu'il prend pleinement en compte les principaux risques de ces expositions dans son approche interne conformément aux normes énoncées dans le présent point, il fait la preuve par des contrôles a posteriori ou d'autres moyens appropriés que ses mesures du risque peuvent expliquer d'une manière convaincante les variations de prix de ces produits dans le temps et il s'assure de pouvoir séparer les positions pour lesquelles il détient un accord afin qu'elles soient incorporées dans l'exigence de fonds propres conformément au présent point des positions pour lesquelles il ne détient pas un tel accord.

En ce qui concerne les portefeuilles faisant l'objet du présent point, l'établissement met régulièrement en œuvre un ensemble de simulations de crise particulières et préétablies. Ces simulations de crise analysent les retombées d'une crise sur les taux de défaut, les taux de recouvrement, les marges de crédit et les corrélations sur le bilan des pertes et profits de la salle des marchés des corrélations. L'établissement met en œuvre ces simulations de crise au moins une fois par semaine et, au moins une fois par trimestre, il en communique les résultats aux autorités compétentes, y compris des comparaisons avec l'exigence de fonds propres de l'établissement en vertu du présent point. Chaque cas où ces simulations révèlent une insuffisance manifeste de cette exigence de fonds propres doit être rapporté sans retard aux autorités compétentes. Sur la base des résultats de ces simulations de crise, les autorités compétentes envisagent l'opportunité de rehausser l'exigence de fonds propres à l'égard du portefeuille de négociation des corrélations, comme prévu à l'article 136, paragraphe 2, de la

directive 2006/48/CE.

Les établissements calculent l'exigence de fonds propres au moins une fois par semaine afin de prendre en compte tous les risques de prix."

Or. en

Justification

Predominantly Council text, reflecting the introduction of the correlation carve-out agreed after the Commission proposal. However, Basel has not concluded on whether there will be a floor on the capital requirement, how it would be implemented or on what basis it would be calculated. Basel is committed to looking at this based on the current impact assessment. It is illogical to base any floor on standardised capital requirements as proposed, because it is not risk sensitive (unhedged positions are treated the same as hedged positions). Furthermore, the requirement for stress testing (penultimate paragraph of point 51) to gauge the adequacy of capital requirements calculated under Point 51 mitigates the need for a minimum capital requirement.

Amendement 221

Arlene McCarthy

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II – point 3 – sous-point f

Directive 2006/49/CE

Annexe V – point 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins des points 10 ter a) et b), le facteur de multiplication (m+) est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au point 10. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille. Il y a

Amendement

Aux fins des points 10 ter a) et b), le facteur de multiplication (m+) est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au point 10. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques ***et appropriées*** de la valeur du portefeuille. Il

dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement, **et est égal ou supérieur au nombre de dépassements en cas de variations hypothétiques et appropriées de la valeur du portefeuille.**

Or. en

Justification

Alignement technique sur le texte de Bâle. Le texte de Bâle prévoit que le calcul des exceptions des contrôles a posteriori sur la base de données hypothétiques ou réelles ("saines") soit laissé à la discrétion des autorités compétentes. Cet amendement garantit que la plus élevée des deux soit utilisée dans la nouvelle réglementation unique.

Amendement 222

Alfredo Pallone

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II – point 3 – sous-point f

Directive 2006/49/CE

Annexe V – point 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins des points 10 ter a) et b), **le facteur** de multiplication (***m+***) est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au point 10. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille. Il y a

Amendement

"Aux fins des points 10 ter a) et b), **les facteurs** de multiplication (***mc***) et (***ms***) sont majorés d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au point 10. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a posteriori **au moins** des variations hypothétiques de la valeur du

dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

portefeuille. Il y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

Or. en

Justification

The amendment is aimed at re-aligning the CRD with Basel provisions (paragraph 718 (lxxxvi e) which provide that supervisors have national discretion to require banks to perform backtesting on either hypothetical, or actual trading outcomes (paragraph 718 xcix b), or both. The CRD on the contrary prescribes the use of only hypothetical data for capital requirement purposes. The use of actual prices experienced in the actual trade is more prudent, as it is able to assess the overall capacity of the model to be resilient also to other sources of risks such as model risk and liquidity risk, becoming a better tool for broader management purposes.

Amendement 223

Othmar Karas

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II – point 3 – sous-point f

Directive 2006/49/CE

Annexe V – point 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins des points 10 ter a) et b), le facteur de multiplication (***m+***) est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au **point 10**. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques de

Amendement

«Aux fins des points 10 ter a) et b), le facteur de multiplication (***mc et ms***) est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au **point 10 ter, a)**. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a

la valeur du portefeuille. Il y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

posteriori des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille. Il y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

Or. en

Justification

With the proposal suggested by the Basel Committee on Banking Supervision ("Revision to the Basel II market risk framework", 13 July 2009) supervisory authorities have the national discretion to require banks to add an individual plus-factors to the multiplication factor. This plus-factor should be multiplied either with the value at risk and the stress value at risk or with just one of these risk measurement components. By contrast the proposed text of Annex V point 8 does not differentiate between one plus-factor for the value at risk and the other plus-factor for the stress value at risk. This constrains the supervisors' options to react to overshooters in an appropriate manner. While international supervisors could decide whether to graduate their measures subject to the severity of the overshooter(s) by increasing just one of the plus-factors a competent authority in the EU only could increase both plus-factors or none. Not least these differences between European and international regulatory requirements should be aligned to avoid competitive distortions.

For these reasons the plus-factor m^+ should be divided into one plus-factor m_c and a second plus-factor m_s .

For the same reason of competitive distortions the text in Annex V point 8 should clarify that the relevant number of overshootings only depends on an institution's value at risk calculation and not on its stress value at risk measurements. Moreover this amendment could avoid different interpretations as to its application in the European area.

Amendement 224

Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II – point 3 – sous-point f

Directive 2006/49/CE

Annexe V – point 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Aux fins des points 10 ter a) et b), le

Aux fins des points 10 ter a) et b), le

facteur de multiplication (*m+*) est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au **point 10**. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille. Il y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

facteur de multiplication (*mc et ms*) est majoré d'un facteur complémentaire, variant entre 0 et 1 conformément au tableau 1, en fonction du nombre de dépassements mis en évidence par le contrôle a posteriori de l'établissement, pour les 250 derniers jours ouvrables, de la mesure de valeur en risque telle que définie au **point 10 ter, a)**. Les autorités compétentes exigent que les établissements calculent les dépassements de manière homogène sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille. Il y a dépassement lorsque la variation de valeur du portefeuille sur un jour est supérieure à la mesure de la valeur en risque sur un jour correspondante, calculée par le modèle de l'établissement. Aux fins de la détermination du facteur complémentaire, le nombre de dépassements est calculé au moins trimestriellement.

Or. en

Justification

Selon Bâle II, les autorités ont le choix d'augmenter soit le facteur complémentaire pour les exigences de fonds propres dans des situations normales (mc) OU le facteur complémentaire pour les exigences de fonds propres en période de tensions sur les marchés (ms) (dans ce cas, le facteur complémentaire est supérieur à 3). La proposition de la Commission ne fait pas de distinction entre mc et ms, mais utilise un facteur complémentaire accru en situation normale ET en période de tensions sur les marchés, ce qui crée des distorsions de concurrence. Par conséquent, m+ doit être différencié en mc et ms.

Amendement 225 **Arlene McCarthy**

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 3 – sous-point h i
Directive 2006/49/CE
Annexe V – point 10 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) une période de détention **de** dix jours;

Amendement

(c) une période de détention **équivalent à**

dix jours (*les établissements peuvent utiliser des mesures de la valeur en risque calculées selon des périodes de détention plus courtes prolongées jusqu'à 10 jours par, par exemple, la racine carrée du temps. Un établissement qui a recours à cette approche justifie régulièrement le caractère raisonnable de cette approche à la satisfaction des autorités compétentes*);

Or. en

Justification

Alignement technique sur le texte de Bâle. Le texte de Bâle prévoit l'utilisation d'une période de détention équivalente. Cet amendement prévoit le maintien de la possibilité actuelle d'extrapolation, qui est toutefois soumise à la sauvegarde plus explicite d'une institution justifiant le caractère raisonnable aux autorités compétentes.

Amendement 226
Olle Schmidt

Proposition de directive – acte modificatif
Annexe II – point 3 – sous-point h i
Directive 2006/49/CE
Annexe V – point 10 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) une période de détention **de** dix jours;

(c) période de détention **équivalent** à dix jours;

Or. en

Justification

Rétablit le texte original de Bâle (soir paragraphe 718 (xcix) (a) qui n'a pas été modifié dans la dernière révision. Maintient le lien entre la gestion des risques et l'approche réglementaire permettant ainsi aux entreprises de satisfaire aux critères d'utilisation. Il existe certaines catégories d'actifs qui ne peuvent être gérées pendant une période de dix jours; il faut donc une prévoir une certaine flexibilité pour établir les calculs équivalents pour ces catégories sur la base des données existantes.

Amendement 227

Wolf Klinz

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II – point 3 – sous-point i

Directive 2006/49/CE

Annexe V – point 10 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter bis) Les établissements financiers doivent également effectuer des simulations de crise en situation inverse.

Or. en

Justification

Les simulations de crise devraient être axées sur les événements susceptibles de provoquer les dégâts les plus importants en termes de volume des pertes ou de perte de réputation. La "simulation de crise en situation inverse" étudie les événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'entreprise.